
LE CENSEUR.

N^o. 10.

CHAMBRE DES PAIRS.

SÉANCES des 27 et 30 août 1814.

Séance du 27. L'ORDRE du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur la liberté de la presse.

M. le comte de Valence observe que la première pensée qui se présente, quand la chambre est appelée à délibérer, c'est qu'elle doit examiner si la loi proposée est en harmonie avec la constitution; si elle est nécessaire; si elle est sollicitée par l'opinion publique.

Nous examinons ensuite la loi, ajoute-t-il, dans toutes ses parties constitutives; si nous la trouvons la meilleure possible, nous nous hâtons de la revêtir de notre adoption; si nous croyons qu'elle peut être

Tom. I^{er}. — Cahier 10.

28

perfectionnée, nous supplions sa majesté d'agréer des amendemens.

Se conformant à cette marche, l'opinant prouve d'abord que le projet de loi est contraire à la constitution; que le mot *réprimer*, dans le sens que lui attribue la charte, est synonyme de *punir*; qu'ainsi il ne peut plus être question que de l'obligation imposée aux écrivains de se faire connaître, et de donner des cautionnemens pour que la loi puisse les trouver, les atteindre, et les punir, s'ils ont abusé du droit que leur a, non *donné*, mais *garanti* la charte constitutionnelle.

L'opinant fait remarquer plusieurs autres dispositions inconstitutionnelles qui se trouvent dans le projet de loi, notamment celle qui convertit les membres de la chambre des pairs et de la chambre des députés en examinateurs des griefs de tous les auteurs appellans. Il observe que c'est le défaut d'harmonie entre les lois fondamentales de l'état et les lois secondaires destinées à régler l'exercice des droits des citoyens, qui a amené la chute de la monarchie, et par suite tous les désordres révolutionnaires.

A qui de nous, dit-il, d'après tout ce que nous voyons depuis trente années, n'est-il pas resté la conviction intime que de bonnes institutions, *et sur-tout un respect scrupuleux pour elles*, sont le vrai, le seul moyen d'empêcher les agitations politiques, et d'assurer le repos des citoyens, le bonheur du roi et la prospérité de l'état? Et ne penserez-vous pas que quand un grand exemple nous est donné de l'application des principes

à la pratique par une nation voisine, nous devons essayer de faire, comme elle fait elle-même, notre orgueil national, à obtenir les mêmes résultats pour la prospérité publique ?

L'opinant entre ici dans des détails sur le gouvernement d'Angleterre, et il réfute les observations du ministre de l'intérieur à cet égard. Il prouve ensuite que la loi n'est pas nécessaire, que l'opinion publique la repousse ; en conséquence il vote pour le rejet.

M. le duc de la *Rocheffoucault* pense que le projet de loi doit au contraire être adopté : il reconnaît que l'article 8 de la charte constitutionnelle établit la liberté de la presse, et que la censure préalable est destructive de cette liberté. Ainsi il réduit la difficulté à deux questions : la première est de savoir si l'on peut suspendre momentanément un droit constitutionnel dans des circonstances où l'exercice de ce droit serait dangereux ; la seconde, si les circonstances sont telles qu'on ait besoin de la loi proposée. Sur la première question, il se prononce pour l'affirmative, en observant que cette suspension ne peut être dangereuse, la puissance législative ayant seule le droit de l'accorder.

Sur la seconde question, l'opinant ne s'exprime pas avec moins de franchise que sur la première. Je ne laisserai à ce sujet, dit-il, aucun doute sur mon opinion : j'ai toujours pensé qu'en matières politiques, la liberté de la presse réprime elle-même ses propres abus, mieux qu'on ne pourrait le faire par tout autre moyen. C'est en laissant un libre cours à

toutes les opinions politiques qu'on les combat les unes par les autres ; il me semble d'ailleurs que les écrits qui restent vainqueurs dans cette lutte, et qui en même temps n'ont rien à démêler avec les lois pénales, ne peuvent être des ouvrages sans mérite. Cependant, toute discussion relative au point de savoir s'il faut ou non une loi suspensive, me paraît inutile d'après les deux considérations suivantes : l'une, que si la suspension de la liberté de la presse n'est pas évidemment nécessaire, elle ne doit nous donner du moins aucune inquiétude..... L'autre, c'est que, dans toute question de circonstance de fait, où il s'agit de savoir de quelle nature est le danger, ou bien si le gouvernement a besoin d'avoir tel moyen d'action, de répression ou d'influence, il est de la prudence de s'en rapporter au jugement du pouvoir exécutif.

En développant la première de ces deux considérations, l'opinant fait sentir combien il importe au gouvernement de ne pas abuser de la loi sur la censure ; les ministres, dit-il, qui dirigeront l'action de cette loi suspensive, ne connaissent-ils pas l'opinion publique ? Peuvent-ils ignorer que la nation française, malgré la légèreté qui lui est reprochée, tient essentiellement au maintien de la charte constitutionnelle ? qu'elle en redoute la violation avec une méfiance inquiète ? que vingt ans de désordres, de malheurs, d'anarchie, de despotisme, semblent l'attacher davantage à une constitution libre et régulière.

L'opinant, qui trouve dans la libéralité du roi et dans le caractère personnel de ses ministres, des garanties assez fortes pour calmer toutes les inquiétudes, ne pense pas que le projet de loi soit exempt de vices; le préambule lui paraît contraire au texte de la charte, et aux dispositions même du projet; les articles qui créent une commission formée de pairs, de députés et de commissaires du roi, lui paraissent également vicieux; cependant il vote pour l'adoption, sauf le changement ou le retranchement du préambule.

M. le comte *Lanjuinais*, en votant contre le projet de loi, s'est spécialement attaché à démontrer combien peu sont fondées les alarmes de ceux qui réclament une censure arbitraire pour prévenir les malheurs d'une prétendue liberté *illimitée* de la presse, qui n'existe nulle part, et qui ne saurait même exister.

Fixons-nous d'abord, dit-il, aux alarmes qu'on a semées. Elles ont pour base une prétendue existence actuelle de la *liberté illimitée* de la presse, vain fantôme qui n'est que dans l'imagination de ceux qui le poursuivent.

Lisez les premiers *motifs* du projet, lisez les seconds *motifs* présentés à la chambre des pairs, vous croiriez que le ministre n'en veut qu'à la *liberté illimitée*. C'est elle qu'il accuse; ce sont ses *dangers* contre lesquels il implore votre sagesse; il est inquiet pour la *sûreté publique*, menacée par la licence, ce qu'il entend prévenir ce sont les *dangers brusques et inattendus*;

et pour cela il demande la censure. Vous le voyez : le ministre joue sur les mots *licence* et *liberté illimitée* : je dois les expliquer.

Ils peuvent signifier impunité légale des délits qui naissent de l'abus de la presse. Il peut y avoir eu des fous qui aient poussé l'excès jusqu'à vouloir cette impunité. Mais notre code pénal, si détaillé, si prévoyant sur ces sortes de délits, me dispenserait tout seul de vous occuper d'un si absurde système. *Liberté illimitée de la presse* peut encore signifier qu'il n'y a point de délit punissable en ce genre, s'il n'a été consommé par une publication effectuée d'un écrit licencieux.

Voilà en général quelle est en Angleterre la liberté de la presse, quelle est la liberté réclamée par les publicistes, celle qui pourrait un jour devenir la nôtre, hors un très-petit nombre de cas faciles à déterminer.

Assurément, personne en France ne peut, dans l'état actuel de notre législation, prétendre à cette liberté desirable. Tout délit résultant de la presse, dès qu'il y a exécution commencée, doit être arrêté par la police et puni par la justice, comme tout autre délit pour lequel il y a eu commencement d'exécution. Il n'y a d'exception sur ce point en faveur d'aucun délit de la presse.

Voulez-vous qu'une liberté restreinte avec une telle précaution, une liberté qui ne souffre impuni aucun délit de la presse, quand il y a eu impression commencée; voulez-vous, malgré le bon sens, l'appeler encore *licence*, *liberté illimitée*? Eh bien!

soyez pleinement rassurés ; nous sommes encore prémunis contre cette liberté - là par notre code pénal.

Il punit d'emprisonnement, jusqu'à six mois, toute impression qui ne porte pas le nom, le vrai nom de l'auteur, ou celui de l'imprimeur ; et dans l'état présent de notre législation réglementaire, il n'y a en France aucun imprimeur qui ne soit privilégié, breveté, sermenté : nul ne peut donc, en France, rien imprimer que par un imprimeur du roi, c'est-à-dire, par un imprimeur du ministre de l'intérieur, par un imprimeur qui tremble à chaque instant d'être ou destitué ou tourmenté par les agens de ce ministre.

C'est là une première censure sur tous les auteurs. Voilà un premier lazaret, si l'on veut encore des lazarets dans cette matière.

En voici un second : toute imprimerie est sujette à visite de la police, ne fût-ce que pour constater les délits dont il y a exécution commencée. Voilà une seconde censure en permanence, et avant, et pendant, et après l'impression.

Rien ne peut y échapper, puisque, selon des articles de règlement, spécialement renouvelés par le roi même, et dont personne ne demande l'abolition, quant à présent, il y a nécessité de déclarer l'ouvrage à la police de l'imprimerie, avant de commencer l'impression ; et nécessité, avant de mettre en vente, d'avoir déposé cinq exemplaires, et d'en avoir le *récepissé*, qui se retarde à volonté par un grand abus. Ainsi, indépendamment de la censure par des

censeurs, qui est celle que nous rejetons, voilà déjà deux lazarets, deux censures qui doivent rassurer les personnes timorées et de bonne foi. Ce n'est pas tout encore: les auteurs du Code pénal ont considéré que la presse peut concourir à favoriser des *troubles brusques et imprévus*, lorsque les écrits sont criés ou placardés. Le Code pénal défend, sous peines graves, tout cri et toute affiche d'écrits imprimés sans la permission de la police. D'après le Code pénal, il n'y a qu'un délégué de la police qui puisse légalement crier ou placarder un imprimé quelconque.

Voilà ce qui existe sans le secours désastreux de la censure arbitraire, en sorte que s'il se commet un délit de la presse, presque à coup sûr la police en est ou fauteur ou complice. Elle a les plus efficaces moyens et de punir et de *prévenir* les délits de la presse; et sans subir la censure, ceux qui usent de la *liberté* de publier leurs pensées, sont bien obligés, malgré eux, de *se conformer aux lois qui doivent*, dit la constitution, non pas *prévenir*, mais *réprimer* les abus de cette liberté.

Il serait facile encore d'ajouter d'autres précautions. Des députés et des pairs ont sur ce sujet des projets tout préparés; il les offrent, et l'on s'obstine à exiger la funeste censure comme unique remède à des vices de législation qui n'existent plus.

Pourquoi ceux qui proposent une loi nouvelle, ne sont-ils pas condamnés tous à insérer dans leurs motifs, au lieu d'un verbiage léger et sans juste application, le tableau fidèle de la législation qu'ils accusent et qu'ils veulent, disent-ils, améliorer? Ils

ne pourraient se cacher sous de faux semblans ; ils épargneraient à eux des soucis pénibles , et quelquefois à la nation des alarmes dangereuses.

Il ne suffit pas , dit-on , de réprimer , ni même de prévenir les délits : il faut prévenir les abus, c'est-à-dire, les imprudences qui ne seraient pas des délits, des contraventions aux lois.

N'est-ce pas là donner à la constitution un sens trop forcé , et qui ferait , avec raison , accuser la sagesse des rédacteurs de la charte ?

Quel homme sensé a jamais prétendu empêcher les simples abus ? Ne serions-nous pas trop heureux , si l'on pouvait prévenir , ou seulement punir les abus qui sont les délits , les imprudences qui contreviennent aux lois ?

Ce serait le mieux , dites-vous , d'empêcher les simples abus. Oui , si on le pouvait sans tomber dans le plus grand de tous les abus , celui qui détruirait la liberté. Dieu même , dans sa sagesse et sa puissance suprême , ne l'a pas entrepris ; et nous , chétives créatures , nous oserions y prétendre ! Il n'y a qu'un secret pour détruire efficacement tous les abus , c'est de détruire le genre humain : *erunt vitia donec homines*. Songez-y , législateurs , qui voudriez prévenir tous les abus , vous pourriez n'être que des tyrans à courte vue et de courte durée.

Ceci m'amène assez naturellement au principe : *la censure préalable est l'anéantissement de la liberté*.

Le ministre de l'intérieur en convient , page 6 de ses premiers motifs ; *soumettre*, dit-il , tous les livres

à la censure, c'est-à-dire, anéantir la liberté..... Mais quels sont les livres qu'il excepte de la sienne ? tous ceux qu'on ne lit point ou presque point ? quels sont ceux qu'il y soumet ? tous ceux qu'on lit, tous les écrits que le commun des hommes peut lire, et beaucoup plus que le commun des hommes ne veut et ne peut en lire. Il est donc vrai que, d'accord plus qu'il ne pense avec tous les publicistes, le ministre accuse lui-même sa censure d'anéantir la liberté.

Il n'en conviendrait pas, que les pierres même s'élèveraient, s'il est permis de parler ainsi, et proclameraient que son projet est précisément l'esclavage de la presse.

Comment la presse est-elle captive à Rome, en Espagne, en Autriche ? parce qu'il y a censure préalable et arbitraire. Cette censure aura lieu en France : on n'aurait donc montré aux Français la liberté que pour s'efforcer de la leur ravir, que pour leur faire partager le sort des états gouvernés par le despotisme et l'inquisition.

Le roi nous a garanti par sa charte la *liberté de la presse* ; comment oser dire qu'en octroyant à nos besoins et à nos lumières ce bien précieux, dont il nous a trouvés en possession, c'est précisément la *censure arbitraire* qu'il nous a octroyée dans sa bonté libérale ? Voilà pourtant ce que dit par deux fois le préambule même de la loi proposée ; voilà ce qu'on retrouve encore dans les premiers et dans les seconds motifs. Qui du prince ou de la nation a le plus à se plaindre d'un tel langage et d'une telle entreprise ?

Il est vrai qu'à Constantinople, lorsque parfois on y souffre l'imprimerie, elle est confinée dans le sérail, sous la garde des muets et des eunuques; mais la censure arbitraire et préalable, confiée à un ministre et à ses suppôts amovibles, serait une chose pire encore, puisque ce serait confiner l'imprimerie dans les cabinets d'un ministre qui, un jour, pourrait vouloir étouffer non-seulement les vérités utiles à connaître pour tous les citoyens, mais celles même qu'il importerait le plus au roi de savoir, et quelquefois de publier.

Concluons. Si l'on considère le projet, selon son préambule, comme un *complément* de la charte, comme son accompagnement *inséparable*, il doit être rejeté comme injurieux à sa majesté, comme destructif directement du droit de publier nos opinions, et indirectement de tous nos droits politiques. Il devrait être aussi rejeté, si c'était franchement une mesure suspensive et de circonstance, parce qu'on s'obstine à la présenter dans les seconds motifs et dans le préambule comme conforme à la constitution qu'elle détruit; parce qu'elle a passé d'urgence à la chambre des députés, contre le texte et l'esprit de l'article 46 de la charte; parce qu'enfin la mesure n'est point justifiée par les circonstances, et qu'elle serait inefficace en cas de troubles.

Le besoin urgent des circonstances est d'observer la constitution, et non de la suspendre. La constitution violée par les actes des autorités, la constitution paralysée par le retard des lois nécessaires à

son développement, voilà les maux des circonstances et la vraie source des inquiétudes. Vous avez eu le courage de les dénoncer à sa majesté dans votre dernière adresse. Soyez donc conséquens, messieurs, demeurez les fidèles gardiens du dépôt qui vous est confié ; n'allez pas consentir que la charte soit violée en commençant, dans trois ou quatre de ses articles principaux ; attachez-vous à lui procurer la vie qui manque au plus grand nombre de ses dispositions : c'est là qu'est votre honneur, le salut de la patrie, le salut des deux chambres, et le vœu certain de l'immense majorité de la nation. Donnez la provision à la liberté, à la loi, à la constitution, à la possession, à l'expérience déjà faite, sans trop d'inconvéniens, à l'époque de toutes la plus hasardeuse.

L'esclavage de la presse, en créant des mécontents, en leur fournissant des griefs, pourrait fomenteur des désordres ; il ne remédierait à rien ; car, proposer la censure contre des troubles publics, c'est conseiller de ridicules tampons afin d'arrêter des volcans en fureur.

Ici l'orateur fait la critique détaillée des articles du projet, et développe le moyen d'inconstitutionnalité dans la forme, tiré de l'article 46 de la constitution.

M. de *Saint-Vallier* prend la défense de la loi. Il pense qu'il ne faut abuser de rien, et c'est pour cela, dit-il, que les législateurs ont réglé l'usage de tout. Ils doivent donc régler aussi l'usage de la liberté de la presse, car il ne faut pas plus en abuser

que de quoi que ce soit. Il trouve que cet usage est merveilleusement réglé par le projet de loi. Tout est constitutionnel dans ce projet, et la forme et le fond; tout y est excellent, tout y est parfait. La censure ne doit inspirer aucun effroi. L'article 5 indique les ouvrages qu'elle doit proscrire; ce sont des libelles diffamatoires: faut-il laisser imprimer les libelles diffamatoires? On a eu tort de comparer la liberté de la presse à la lance d'Achille, il fallait la comparer aux flèches d'Hercule. Ce sont les écrits séditieux: Ah! Messieurs, jetons de tristes regards sur l'état malheureux où a été notre patrie pendant vingt-cinq ans! Qui de nous voudrait voir exposer de nouveau le vaisseau de l'état à de nouvelles tempêtes? Ce sont les écrits contraires à l'art 11 de la charte qui défend de revenir sur les votes et opinions: quoi de plus louable (et de plus exactement observé)? Ce sont les écrits immoraux: les mœurs sont les véritables et sûrs garans de la stabilité des lois, de la durée des empires, etc., etc. Il est donc évident que la censure ne peut arrêter que de mauvais livres.

L'orateur pense que les amendemens faits aux projets de loi ne devaient pas être portés dans les bureaux; *car alors, dit-il, jamais une loi ne pourrait être faite.* On doit y porter seulement ceux qu'on veut faire à une loi déjà existante. On a donc eu raison de ne pas y porter ceux qui ont été faits au projet de loi.

Quant à la composition de la commission censoriale, l'orateur ne la trouve qu'*inconvenante*; aussi n'y voit-il rien qui puisse faire rejeter une loi salutaire.

Il avoue qu'il aurait désiré une meilleure rédaction dans le préambule ; mais heureusement ce préambule n'est pas la loi ; d'ailleurs il espère que , *si cela est possible* , le ministre *pourra* y faire quelques changemens , et il desire fort qu'il le puisse. En conséquence il vote pour l'acceptation pure et simple de la loi , sans amendement.

M. le comte *Dedelay-d'Agier* ne partage pas l'opinion émise par M. le comte de Saint-Vallier. Il pense non-seulement que le projet est contraire à l'esprit et au sens de l'article 8 de la charte , mais encore qu'il n'a pas été délibéré à la chambre des députés dans les formes constitutionnelles , et que , sous ce rapport , il est frappé de nullité radicale. Il s'arrête peu sur la première de ces propositions. Il observe , au sujet de l'interprétation forcée qu'on a donnée au mot *réprimer* , que la charte n'a pas été faite seulement pour des idéologues ou des grammairiens , mais pour la masse du peuple , et qu'aux yeux de la nation , en général , *réprimer* ne signifie nullement *prévenir* ; que par conséquent il est impossible que la nation ne considère pas l'interprétation donnée au mot *réprimer* , comme une infraction évidente à la charte. Il trouve que la commission à laquelle doivent se porter les appels des jugemens des censeurs , est un bouleversement manifeste de la division des pouvoirs , et il n'en parle que pour observer que l'article relatif à cette commission suffirait seul pour motiver le rejet du projet de loi , si d'ailleurs il pouvait devenir

l'objet des délibérations de la chambre. L'article 9, relatif aux journaux, lui paraît de la plus haute importance. Nous ne sommes plus, dit-il, dans ces temps où les gazettes étaient une espèce de luxe. Au point où en sont les lumières, et sous un gouvernement représentatif, les journaux sont le premier besoin des peuples. Rédigés sous la sauve-garde d'institutions libérales, ils sont le bréviaire le plus propre à former l'esprit national, à maintenir les peuples dans le juste amour du gouvernement, et le gouvernement dans la juste mesure de ses attributions. Mais ils ne sauraient produire ces salutaires effets s'ils se trouvent sous la dépendance d'une force qui peut les opprimer; car, comment pouvoir compter alors sur leur véracité, non-seulement ils cessent d'être utiles quand on commence à douter s'ils sont sincères, mais ils deviennent même nuisibles, parce qu'ils minent insensiblement la confiance des peuples dans le gouvernement: ils sont, ajoute l'orateur, dans les mains du ministre chargé de les censurer, une arme terrible, presque aussi redoutable pour les autres ministres que pour le peuple. Celui qui exerce cette censure est bientôt le maître, s'il veut l'être. Songez-y, princes, ministres, généraux, fonctionnaires de toutes les classes, le ministre de la censure des écrits, et notamment des journaux, est le seul homme *qui reste debout*.

Après avoir fait ces observations sur les articles du projet qui lui paraissent contraires à l'esprit et au sens de la charte, l'orateur examine l'omission des formes

constitutionnelles, omission qui, selon lui, le frappe de nullité absolue. Il cite l'article 46 de la charte, ainsi conçu : «Aucun amendement ne peut être fait à » une loi, s'il n'a été proposé ou consenti par le roi, » et s'il n'a été renvoyé et discuté dans les bureaux. »

J'ai été surpris, dit-il, d'entendre dire deux choses : 1^o. que l'article 46 de la charte ne concernait que les lois faites et déjà en vigueur, auxquelles le roi ou les chambres voulaient apporter quelques changemens. Une loi faite et déjà en vigueur ne peut être modifiée que par une loi nouvelle, et il est impossible d'imaginer que la charte ait voulu s'expliquer sur une loi nouvelle dans l'article 46. Les interprètes les plus subtiles de l'acception des mots ne parviendront jamais à faire adopter ce sens tortionnaire. Depuis la constituante, *amendement* signifie *modification faite à la loi*, ou projet de loi en discussion : ainsi l'art. 46 a rapport aux amendemens de ce dernier genre, et non aux lois déjà faites.

L'on a prétendu que les mots *projets de loi* n'étant pas employés dans l'article 46, mais seulement les mots *à une loi*, l'on ne pouvait appliquer ces mots *à une loi*, qu'aux lois faites et déjà en vigueur, et l'on voulait que la preuve de cette assertion résultât de l'article 45 qui précède, et où l'on se sert des mots *projets* au lieu du mot *loi* : mais d'abord, dans cet article 45, il n'y a pas les mots *projets de loi*, mais seulement le mot *projets*, ce qui peut vouloir exprimer non-seulement les projets de loi, mais encore tout autre projet ; et d'ailleurs pour que l'obser-

vation tirée du mot *loi*, qui se trouve seul dans l'article 46, pût annoncer une loi faite et déjà en vigueur; il faudrait pouvoir dire que les mots *propositions de loi*, et les mots *la loi de l'impôt* (sans les mots *la proposition de*), qui se trouvent simultanément dans l'article 47, ne signifient pas la même espèce de chose, ce qui serait absurde; car, par les mots *la loi de l'impôt*, qui se trouvent dans cet article, il est évident qu'on n'a voulu exprimer que la *proposition d'un projet de loi sur l'impôt*. Il est vraiment déplorable d'avoir à s'arrêter sur de pareilles observations.

On a été cependant, pour justifier cette étrange interprétation, jusqu'à se prévaloir des lenteurs qui résulteraient du renvoi des amendemens, prétextant que, s'il plaisait de renouveler sans cesse les propositions d'amendement, la loi ne pourrait s'achever. Mais la question préalable fait justice des amendemens inopportuns, il n'y a que ceux que la chambre adopte, ou que le roi propose qui soient dans le cas d'être renvoyés dans les bureaux (1).

(1) L'objection qu'on tire de ce qu'il y a le mot *loi*, et non les mots *projet de loi*, dans l'art. 46, est un moyen que la bonne foi repousse autant que le bon sens; on trouve en effet, dans la constitution et dans le règlement, le seul mot *loi* presque toujours employé au lieu des mots *projet de loi*. Cette objection est, sans contredit, un des plus misérables prétextes dont on se soit servi pour justifier l'inconstitutionnalité du projet porté à la chambre.

La seconde objection que j'ai été surpris d'entendre tirer de l'article 46, c'est que cet article n'est qu'un article de forme. Messieurs, même en admettant cette proposition, il devait être aussi sacré que les autres; car il est au moins de forme constitutionnelle. Mais il s'en faut de beaucoup qu'il ne soit que de forme; il touche aussi essentiellement au fond que l'article 16, qui annonce que le roi propose la loi, et que l'article 17, qui détermine la manière dont les propositions de lois doivent être transmises aux chambres. Quel est l'effet d'un amendement? C'est de modifier ou de changer la première proposition. Lorsque l'amendement part du roi, il doit donc parvenir aux chambres d'après les formes de l'article 17, organisé par l'article 2 du titre 3 du règlement donné par le roi; et lorsqu'il est le vœu de l'une des chambres, il doit être porté au roi pour être consenti, et revenir aux chambres en suivant les mêmes formes exigées pour les propositions de lois. Dans le cas présent, par exemple, l'article 22 du projet transforme en loi seulement suspensive une loi que le préambule considère comme organique. Certes, un changement aussi important exigeait que la chambre des députés en reçut la notification dans les mêmes formes que celles motivées pour l'envoi des projets de lois. Au lieu de cela, le ministre l'a verbalement annoncé comme la volonté du roi: cette énonciation ne présentait rien de suffisamment officiel. Je dis plus, un ministre ne doit jamais dire; *le roi veut, le roi consent, le roi ap-*

prouve. Le ministre doit respecter l'article 16 de la charte ; il porte : *le roi propose la loi ; c'est-à-dire , toute la loi , et non pas seulement la plus grande partie de la loi.* Or , les amendemens peuvent devenir partie intégrante de la loi. Et pouvez-vous concevoir , messieurs , une partie intégrante de la loi qui n'ait pas été ou proposée ou consentie formellement par le roi , auquel appartient la proposition de la loi toute entière ? Tel projet de loi peut recevoir tant d'amendemens , qu'ils changent absolument le système de la première proposition.

On voit donc que l'article 46 de la charte est essentiellement conservateur de la prérogative royale. Cette prérogative ne consisterait elle qu'à présenter un canevas quelconque sur lesquels les ministres traceront les articles qu'il leur conviendra de proposer ou d'adopter par forme d'amendement ? Non , messieurs , ce n'est pas là la marche d'une législation régulière ; les ministres n'y participent que par les avis que le roi juge à propos de leur demander avant de s'adresser aux chambres. La proposition de la loi est un acte de la prérogative dont aucune partie ne peut être abandonnée aux ministres ; elle a ses formes fixées par l'article 2 du titre 3 du règlement , qui détermine les rapports des chambres entre elles et avec le roi. Cet article porte : « La loi » proposée est rédigée en forme de loi , signée par le » roi , et contresignée par un ministre. » Il faut donc que les amendemens destinés à entrer dans la loi aient aussi pour garant , soit de la proposition

que le roi en fait , soit du consentement qu'il y donne , la signature même du roi et le contre-seing d'un ministre ; la simple parole de celui-ci ne peut ni ne doit suffire ; les plus graves inconvéniens ne tarderaient pas à naître d'une pratique qui se contenterait du consentement du roi donné verbalement par un ministre. C'est donc un stricte devoir pour les chambres de suivre avec scrupule des règles et des formes destinées à prévenir de trop funestes écarts.

La chambre des députés , qui ne pouvait ignorer des faits et des principes , a donc commis une première inconstitutionnalité en délibérant sur des amendemens qui ne lui parvenaient pas sous les formes voulues par les articles 16 et 17 de la charte , organisés par l'art. 2 du tit. 3 du règlement.

Mais une infraction non moins excusable , et , s'il se peut , plus formelle , résulte de ce qu'au mépris de la seconde partie , si précise , de l'article 46 , et malgré l'observation de deux membres , consignée au procès-verbal , elle a délibéré sur ces amendemens sans les avoir renvoyés et discutés dans les bureaux. Il se présente ici deux observations ; la première porte sur la gravité de cette infraction à la charte. Il est de la plus haute importance que les amendemens passent dans les bureaux comme la loi elle-même. Un amendement peut absolument changer le sens , le fond et la nature du projet de loi ; par conséquent il ne doit pas être réfléchi avec moins de maturité. Sans la tutélaire précaution du renvoi , on pourrait dénaturer une loi , et rien ne mettrait en garde une

grande assemblée contre une telle précipitation. Si l'amendement de l'art. 22 avait été envoyé dans les bureaux, on aurait certainement senti la nécessité de coordonner la loi toute entière.

L'objet de ma seconde observation est d'appeler toute votre sévérité sur cette infraction faite à la charte par la chambre des députés. A peine deux mois se sont écoulés depuis que le roi nous a accordé cette charte que nous avons juré d'observer, et déjà la chambre des députés a perdu de vue ce bienfait et ses engagements.

A quoi ne devez-vous pas vous attendre, chambre des pairs, appui du trône, j'oserais presque dire providence de la nation! On viole aujourd'hui la charte pour plaire à un ministre, et demain vous la verrez violer pour le renverser. Craignez de ne pouvoir un jour arrêter ce torrent, si vous souffrez qu'il franchisse ses digues. Dans votre adresse au roi, vous avez dit, en parlant de la constitution: « Sire, *là est votre force et la nôtre*; » l'auriez-vous oublié? Si ces paroles mémorables sont gravées dans vos cœurs, comme dans celui de tous les Français qui vous ont applaudi, donnez au roi, par un grand et salutaire exemple, le témoignage de votre profond respect pour cette charte que vous tenez de sa bonté; repoussez de vos délibérations un acte frappé de nullité par la chambre même des députés.

J'ai prouvé, messieurs, que le projet de loi, 1°. péchait contre le sens et l'esprit de la constitution; 2°. qu'il avait été délibéré contre la disposition for-

melle de l'article 46. C'est en conséquence de ces deux inconstitutionnalités si palpables, que je demande la question préalable sur le projet de loi, comme sur un acte nul par inconstitutionnalité, lequel acte ne saurait conserver encore le nom de projet de loi, et ne peut être conséquemment l'objet de vos délibérations,

Un membre (M. le comte *Abrial*) prend la parole pour développer une opinion contraire à celle du préopinant. Il pense que le projet de loi doit être adopté; et pour arriver à cette conclusion, il s'attache à prouver trois choses : 1°. que le projet, tel qu'il est soumis à la chambre des pairs, ne présente plus la censure que comme une mesure de prudence, comme une loi de circonstance qui tend à modifier temporairement, et non à détruire pour toujours la liberté de la presse; 2°. que la constitution permet de faire cette loi temporaire, si les circonstances le commandent; 3°. que les circonstances exigent en effet que la liberté de la presse reçoive momentanément quelques restrictions.

L'orateur ne prouve nullement la première proposition; il ne prouve pas mieux la seconde, que du reste on n'a presque pas contestée; et il ne cite aucun fait à l'appui de la dernière.

Seance du 30. MM. les pairs se réunissent à une heure: ils entendent la lecture du procès-verbal, et la discussion du projet de loi sur la liberté de la presse continue.

M. le duc de Lévis énonce son opinion en peu de mots; il propose de substituer un nouveau préambule à celui qui se trouve en tête du projet; du reste il ne voit rien dans la loi proposée qui puisse exciter ses alarmes, et il n'en fait aucune critique.

M. le duc de Praslin ne partage point les sentimens de M. de Lévis: il démontre que la loi est évidemment inconstitutionnelle dans la plupart de ses dispositions, et dans la forme sous laquelle la chambre des députés l'a adoptée; il examine ensuite si la chambre doit suspendre l'exercice de la liberté de la presse.

Si ce projet est contraire à la constitution, dit-il, devez-vous, pouvez-vous ainsi suspendre la constitution, et voter un projet qui la renverserait?

Non, sans doute, vous n'irez pas donner un si fatal exemple, vous n'irez pas ébranler et détruire la confiance publique, mettre en doute toutes les garanties données si généreusement par le gouvernement paternel sous lequel nous avons le bonheur de vivre.

Eh quoi! les partisans de la censure accusent la liberté de la presse d'avoir, par des écrits incendiaires, anéanti, détruit la constitution à peine publiée; et pour obvier à un pareil inconvénient, ils vous proposent de la suspendre!

Qui peut motiver une pareille infraction à cette charte réyérée! La crainte chimérique des factions, des partis à peine comprimés, et qu'on vous présente comme prêts à embrâser la France des fureurs de l'anarchie.

Je ne vois, je ne connais qu'un parti, c'est celui du roi, de Louis-le-Désiré; je vois tous les Français entourant son trône et prêts à le défendre au péril de leur vie, contre quiconque voudrait y porter atteinte.

Les circonstances ne permettent pas encore, dit-on, de faire jouir la France de la liberté de la presse; sont-elles changées depuis le 4 juin, depuis que sa majesté vint nous garantir le bienfait de cette liberté?

Quel moment fut au contraire plus favorable pour faire l'essai de cette liberté, tous les cœurs, tous les esprits n'ayant qu'un même but, celui de seconder les vues paternelles et bienfaisantes d'un gouvernement qu'ils savent apprécier? On vous parle de fermentations; les agitateurs ne sont pas tranquilles; ils travailleront dans l'ombre, dit-on, tant qu'on discutera la liberté de la presse; mais si le projet est rejeté, un effroyable débordement de libelles prêcheront l'anarchie. Malheur à l'homme de bien, aux ministres!

Je ne sais pourquoi ces agitateurs auraient attendu si long-temps; et, lorsque la carrière était libre, pourquoi n'auraient-ils pas publié ces écrits redoutables? Il me semble au contraire qu'ils n'auraient pas dû attendre que le gouvernement s'affermissant, devînt de plus en plus inattaquable. Eh quoi! les ministres, les honnêtes gens pourraient courir tant de dangers s'ils se trouvaient attaqués par quelques insensés? Les Français sont-ils donc un peuple de brigands, au milieu desquels l'honneur, la probité soient exposés

à tant de périls ? On outrage sans cesse cette nation brave et généreuse : ne sont-ils pas Français ceux qui la calomnient ainsi ?

Ce sont ces Français , dont on veut vous faire soupçonner l'amour pour leur souverain , ces Français qu'on voit accourir de tous les points de la France pour déposer aux pieds du trône , leur amour , leur respect et leur dévouement.

Après avoir ainsi établi que les circonstances n'exigent pas que la liberté de la presse soit suspendue , M. le duc de Praslin examine si cette liberté a été la cause des désordres de la révolution ; et il prouve que c'est au contraire parce que la presse n'a pas été libre , que tous ces désordres sont arrivés. Il passe ensuite aux abus qu'on peut en faire pour calomnier les citoyens ; et il établit que la calomnie n'est réellement dangereuse que lorsqu'on a perdu la liberté de se défendre , c'est-à-dire , lorsque la presse n'est libre que pour les ministres et leurs agens.

La calomnie la plus funeste , dit-il , serait celle qui se propagerait à l'aide des journaux privilégiés , ou des écrits autorisés par l'approbation d'un censeur. Comment détruire alors une calomnie lancée par le gouvernement , ou du moins approuvée par lui ? Le mépris eût vengé l'honnête homme en butte aux invectives d'un journaliste : mais comment pourrait-il combattre ce qui a été sanctionné par le gouvernement ?

On vous propose , continue-t-il , d'ajourner la liberté de la presse ; mais quand fut-elle plus utile ?

C'est au moment où toute notre législation doit, pour ainsi dire, être refaite. Quand aurez-vous plus besoin d'être éclairés par l'opinion publique, par les écrits qui vous indiqueront les inconvéniens locaux, le danger que peut avoir la loi proposée ? N'oubliez pas, messieurs, qu'il ne suffit pas qu'une loi soit bonne; il faut, pour qu'elle soit exécutée, qu'elle soit conforme au vœu général, et ce vœu ne peut être connu que par la communication avec le public.

En vain assurerait-on que ces sortes d'écrits ne seraient jamais atteints par la censure; sans doute les ministres éclairés qui remplissent aujourd'hui les divers ministères, seraient loin de s'opposer à leur publication; mais le censeur, pour faire sa cour au ministre qui aurait proposé une loi, arrêtera l'écrit qui critiquerait peut-être avec raison ce projet de loi, ou en retardera du moins la publication jusqu'au moment où elle sera acceptée. Les deux chambres, et surtout celle des pairs, ne connaissant pas les inconvéniens locaux, seront exposées continuellement à confectionner de mauvaises lois. Ces écrits, destinés à éclairer les législateurs avant qu'elles soient faites, deviennent, après la publication, une désapprobation dangereuse.

M. le duc de Praslin développe ici tous les dangers de la censure et les avantages de la liberté de la presse. Il observe que le gouvernement ne peut avoir de la force que par l'opinion; et que sans la liberté d'écrire et de publier ses pensées, l'opinion ne peut jamais soutenir le gouvernement; que la censure

lui enlèvera sa force, en faisant naître toutes les inquiétudes sur la garantie de tous les autres droits reconnus par la charte; que les arrestations illégales, les exactions des agens subalternes se multiplieront contre les dispositions de nos lois, et contre l'intention du roi, sur-tout dans le temps où les deux chambres ne tiendront pas leurs sessions; que ces actes arbitraires altéreront nécessairement le respect et l'amour pour le prince; enfin que la responsabilité des ministres ne sera plus qu'un mot, puisque leurs malversations ne pourront plus être dévoilées aux yeux du public.

M. le comte *Cholet* annonce que, lorsqu'il a vu le nombre et la qualité des orateurs qui se sont fait inscrire pour appuyer le projet, ou pour le combattre, il a cru pouvoir se dispenser de se mettre sur les rangs; mais qu'ayant cherché inutilement dans les discours des orateurs qu'il a entendus, ou dont il a lu les opinions imprimées, plusieurs considérations qui l'avaient frappé, et l'éclaircissement de plusieurs doutes qu'il s'était formés, il croit devoir faire quelques observations sur le titre 2 du projet de loi. Ce titre est d'autant plus important, qu'il ne paraît pas devoir être aboli en 1816.

Je demanderai d'abord, dit-il, ce que signifie ce mot de *police de la presse*: c'est, me dira-t-on, la manière d'en régler l'usage, de façon qu'elle ne puisse nuire ni au public ni aux particuliers. Mais, en ce cas, il faudrait que la police réglât aussi l'exercice de chacune de nos facultés; car il n'en est pas

une dont on ne puisse également abuser au préjudice d'autrui. Tout ce qu'elle peut exiger, c'est que je n'en use pas d'une manière cachée; et de même qu'elle a incontestablement le droit de défendre qu'on aille masqué dans les rues, elle peut également exiger que celui qui use de la liberté d'imprimer ses opinions se fasse connaître, pour répondre du mauvais emploi qu'il en pourrait faire. C'est à assurer ce moyen que la loi devrait se borner : au lieu de cela, qu'exige-t-elle ?

D'abord (article 9) qu'on ne puisse rien faire imprimer que par un imprimeur breveté par le roi, et assermenté. Mais pourquoi donc l'état d'imprimeur n'est-il pas un état que chacun puisse embrasser comme tout autre, en donnant toutes les garanties convenables pour répondre de l'abus qu'il pourrait en faire ? Je ne vois pas qu'il soit nécessaire pour cela que l'imprimeur soit breveté par le roi ; c'est-à-dire, par le gouvernement, ni assermenté, sans que le serment qu'il doit prêter soit seulement défini ; car à qui prètera-t-il ce serment ? et que doit-il jurer ? Le projet de loi est muet à cet égard.

Mais l'article suivant (art. 12) fait connaître l'intention, ou, pour mieux dire, le danger de cette disposition. Le brevet, dit cet article, pourra être retiré à tout imprimeur ou libraire qui, par un jugement, aura été convaincu de contravention aux lois et *réglemens* (1). Comment ! il pourra lui être

(1) De quelle autorité ces *réglemens* émaneront-ils ?

retiré ? Il pourra donc aussi lui être laissé , suivant le bon plaisir des ministres. Mais l'imprimeur auquel on retire son brevet perd son état ; il perd les frais de son établissement ; il est en quelque sorte deshonoré : c'est une peine si forte , qu'on aurait dû exprimer du moins dans quel cas son brevet lui sera retiré , et ceux où il en sera quitte pour une amende , ou toute autre peine légale : c'est par le jugement même de condamnation que cette sorte de forfaiture devrait être prononcée ; au lieu que par la tournure de l'article , cela est laissé absolument à l'arbitraire du gouvernement. Si l'imprimeur a eu le malheur de lui déplaire , la plus légère contravention lui fera retirer son brevet ; si au contraire il a su se rendre agréable à l'autorité , il en sera toujours quitte pour la peine prononcée par le jugement rendu contre lui ; mais il conservera son état. Voyez , je vous prie , dans quelle dépendance du gouvernement une pareille disposition doit tenir tous les imprimeurs ; c'est ce qu'on a voulu , sans doute ; mais est-ce bien ce qui convient le mieux pour assurer la liberté de la presse et tous les autres droits des citoyens ? car , avec une pareille crainte , quel sera l'imprimeur qui osera se prêter à imprimer aucune réclamation contre les ministres ou leurs agens ?

L'art. 13 veut que toute imprimerie soit déclarée clandestine et détruite en conséquence , si elle n'a été déclarée à la direction générale de la librairie ; mais qu'est-ce que la direction générale de la librairie ? Quel est ce pouvoir qui se trouve hors du cercle des autori-

tés constitutionnelles, qui n'appartient ni aux corps administratifs, ni aux tribunaux? Et par quelle loi a-t-il été établi? Jamais il n'avait été question de cette direction générale de l'imprimerie, avant le fameux décret du premier février 1810, que l'ancien gouvernement, avec sa toute-puissance, n'avait osé présenter à la sanction ni du corps législatif ni du sénat; mais qu'il avait rendu de sa propre autorité, pour détruire jusqu'aux derniers restes de notre liberté, se rendre maître de toutes les presses, étouffer toutes les vérités, et ne publier que des mensonges. Ce décret fut un des crimes reprochés au chef de ce gouvernement tyrannique, et a été compris dans le nombre des motifs sur lesquels fut fondé sa déchéance; et c'est cet acte arbitraire, cet échafaudage monstrueux de la plus despotique inquisition, qui devient une loi de l'état, et sur lequel on bâtit l'édifice d'une nouvelle censure (1)!

Jamais ce décret n'a été confirmé que provisoire-

(1) On a beaucoup crié contre les mesures du dernier gouvernement; et cependant on cherche à consolider tous les actes sur lesquels il avait fondé son despotisme; les mêmes hommes qui combattaient ses projets, s'opposent aux projets des ministres actuels avec le même courage; ceux qui les approuvaient, approuvent encore ce qu'on fait aujourd'hui; en un mot, il semble qu'on ait juré de maintenir le système de despotisme que Bonaparte avait organisé. Quand un état a contracté l'habitude de l'arbitraire, a dit un écrivain, on frappe le despote, et l'on maintient le despotisme: voilà notre histoire.

ment par celui du 10 juin dernier, et il devait cesser d'avoir son exécution dès le moment où la charte constitutionnelle serait mise en activité par une loi nouvelle: on ne pouvait donc plus regarder comme légalement existans les agens créés par ce décret, ou du moins il fallait le créer de nouveau avant de leur attribuer des fonctions.

Six auditeurs au conseil d'état étaient, par ce décret, adjoints au directeur-général de l'imprimerie: qui est-ce qui les remplace? Le directeur-général agit-il donc aujourd'hui seul et sans contrôle? Tout cela mériterait au moins d'être expliqué, ou, pour mieux dire, il fallait déclarer nul et comme non-venu le décret du premier février 1810, sauf à comprendre dans une nouvelle loi celle de ses dispositions qui auraient pu être conservées.

Cependant les article 14 et 15 du nouveau projet de loi donnent au directeur-général de l'imprimerie une attribution bien plus étendue encore. Ce n'est plus l'établissement de l'imprimerie seulement qui doit lui être déclaré, il faudra encore lui faire connaître tous les ouvrages qu'on voudra imprimer, et lui en porter un certain nombre d'exemplaires avant de les mettre en vente; et alors il aura le droit de faire saisir l'ouvrage et d'en arrêter la distribution sans aucun jugement préalable, par une simple dénonciation qu'il déclarera en faire aux tribunaux.

Que de réflexions à faire sur ces deux articles! D'abord l'ouvrage ne peut être imprimé sans que le directeur-général ait donné un récépissé de la déclai-

ration faite devant lui, et il ne peut être mis en vente que sur celui du dépôt des exemplaires au nombre prescrit; mais le secrétariat de la direction générale est-il organisé de manière qu'on soit assuré d'obtenir un récépissé sans aucun retard? Et si le directeur-général le refuse, comment pourra-t-on le contraindre à le délivrer? Il eût été bien plus simple d'en user à Paris comme pour les départemens; c'est-à-dire, de faire recevoir les déclarations et le dépôt au secrétariat de la préfecture, dans un bureau expressément destiné à cet effet. Au moins, dans ce lieu ouvert à tout le monde, l'imprimeur aurait été assuré de ne pas éprouver des retards et le refus qu'il peut craindre de la part du directeur-général.

Allons plus loin: le directeur-général peut faire saisir et séquestrer l'ouvrage, en le déférant aux tribunaux pour son contenu. Voilà, certes, une forte censure dans les mains d'un seul homme. Comment, sans jugement qui l'y autorise, il a, lui seul, le droit de faire saisir et séquestrer un ouvrage en le déférant seulement aux tribunaux!

A cet égard, je demande ce que c'est que déferer un ouvrage aux tribunaux. Est-ce que les tribunaux jugent les ouvrages? Je vois bien qu'un auteur peut être accusé devant les tribunaux pour avoir publié un ouvrage séditieux, ou contraire aux bonnes mœurs; mais à quoi aboutira la dénonciation de l'ouvrage? Que feront les tribunaux de cette dénonciation? Qui poursuivra le jugement? Dans quelle forme sera-t-il rendu? Sera-ce par jurés? La loi est

muette sur tous ces points. Il est donc bien clair que le seul but de cet article a été de donner au directeur-général le droit d'arrêter sur-le-champ la distribution de toute espèce d'ouvrages, même de ceux qui, d'après le titre premier du projet de loi, sont exempts de la censure préalable; et qu'ainsi ce n'est également qu'un droit de censure déguisé sous une autre forme.

Mais ce qu'il y a de plus fort, c'est que tout ce système doit durer à perpétuité; puisque, comme nous l'avons déjà dit, ce n'est que du titre premier que les dispositions cesseront d'avoir leur effet à la fin de la session de 1816.

Cette distinction, si bien précisée, a certainement eu une intention; mais assurément elle n'a point été débattue dans la chambre des députés. Personne n'y a fait attention, parce que l'amendement n'a été proposé que verbalement, et qu'il a passé tout de suite en même temps que la loi; et voilà le résultat de la violation de l'art. 46 de la charte constitutionnelle, qui veut qu'aucun amendement ne puisse être fait à une loi, s'il n'a été consenti par le roi, et s'il n'a été renvoyé et discuté dans les bureaux.

L'opinant ayant ainsi fait sentir les vices du projet de loi, examine quel est le parti qu'il convient de prendre. Faut-il déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de loi, sur le fondement que l'adoption de la chambre des députés est inconstitutionnelle? L'opinant ne le pense pas, attendu, dit-il, que la chambre n'a pas une preuve authentique et irrécusable que les amendemens n'ont pas été renvoyés

dans les bureaux avant que d'être adoptés. Faut-il rejeter le projet purement et simplement? Ce serait peut-être le parti le plus sage; cependant comme le rejet aurait nécessairement pour effet de déconsidérer les ministres; que la malveillance ne manquerait pas d'en profiter pour faire entendre qu'il s'est formé dans la chambre des pairs un parti opposé au gouvernement; qu'il s'agit d'ailleurs ici du premier projet présenté par le roi, l'opinant est persuadé qu'il vaut mieux faire au projet de loi tous les amendemens reconnus nécessaires.

M. le duc *de Feltre*, qu'on dit jacobite et fils de jacobite, n'a point abandonné les *bons principes*; il a défendu le projet de loi avec beaucoup de chaleur. Il a pensé que ce projet n'était pas inconstitutionnel; que la liberté de la presse ne pouvait pas exister dans le siècle de fer où nous vivons, sans le secours de la censure préalable et arbitraire des agens du gouvernement; qu'il était à craindre qu'un serpent ne fût caché sous les fleurs; que nous devons mettre toute notre attention, employer toute notre vigilance pour en éviter la morsure (1); qu'elle pouvait être mortelle. En votant pour l'adoption pure et simple du projet de loi, l'opinant a terminé son discours par cette phrase remarquable: *Qui veut le roi si veut la loi.*

(1) Ah! sans doute, nous devons éviter la morsure des reptiles; mais c'est pour cela même que nous ne voulons pas marcher dans les ténèbres.

A ces mots, un membre de la chambre n'a pu contenir sa juste indignation; il a déclaré hautement que si dans l'assemblée il se trouvait des membres capables de professer publiquement une pareille doctrine, ils ne méritaient pas d'être entendus. Cette sortie a excité quelques légers murmures. La proposition qui y a donné lieu était assurément fort blâmable; mais méritait-elle d'être relevée, et ne devait-on pas penser qu'au moment où M. le duc l'a prononcée, il se croyait, par distraction, sujet du roi Jacques, ou ministre de Bonaparte?

M. le duc *de la Force* ne s'est pas montré défenseur moins ardent de la censure arbitraire que M. le duc de Feltré: pour lui *liberté* et *licence* sont deux mots parfaitement synonymes. Sans vouloir détailler, dit-il, les innombrables inconvéniens de cette licence appelée *liberté*, je tracerai, le plus rapidement possible quelques-uns de ses plus graves inconvéniens. Le libelle, par exemple, cette arme des lâches, qui, semblable au poignard, frappe sans que l'on sache d'ou part le coup mortel, n'est-il pas le fléau le plus dangereux que l'on puisse lancer dans la société? En vain m'objectera-t-on que les tribunaux *s'occupent* d'en rechercher les auteurs: s'ils les découvrent, qu'en résultera-t-il? d'odieux débats quelquefois plus fâcheux pour la victime de la calomnie que la calomnie même (1).

(1) On voit que M. le duc n'est pas très-familier avec notre législation. Il paraît ignorer que tout écrit qui ne

L'opinant termine ses courtes observations, en conjurant les membres de la chambre de vouloir bien se pénétrer des augustes fonctions qu'elle a à remplir, et il vote l'adoption pure et simple du projet de loi.

M. le comte *Cornet* demande plusieurs amendemens considérables; et il déclare que si ces amendemens ne sont pas consentis, il votera pour le rejet du projet de loi. Il s'élève d'abord contre le préambule de la loi, qui tend à faire consacrer en principe qu'une censure préalable et arbitraire peut se concilier avec les dispositions de la charte. Il attaque ensuite les articles 6, 7 et 8 du projet de loi.

L'article 6, dit-il, crée un tribunal de trois pairs, de trois députés et de trois commissaires de sa majesté, pour prononcer en dernier ressort; sur quoi? sur des sursis; et quand? sur ceux ordonnés depuis l'ouverture d'une session jusqu'à l'ouverture d'une autre, c'est-à-dire, lorsqu'il n'y aura plus de grief à redresser; lorsque la prohibition ministérielle aura été consommée; lorsqu'enfin ce *tribunal imposant*, on peut le craindre, ne sera plus qu'un objet de dé-

porte ni nom d'auteur, ni nom d'imprimeur, est par cela seul punissable et doit être saisi; que d'ailleurs les écrits de ce genre ne peuvent être arrêtés par la censure, puisqu'on ne les y soumet pas. Quant aux débats auxquels la calomnie peut donner lieu, il est impossible qu'ils soient scandaleux, puisque les faits sont réputés faux s'ils ne sont pas prouvés par un acte authentique.

raison pour un directeur général de la librairie, armé de ses sursis (1).

Ce directeur peut être un très-bon instrument d'administration publique, mais il ne peut être notre justiciable; il a un supérieur dans la hiérarchie, et c'est dans la loi que doit se trouver la répression de ses téméraires entreprises.

Examinons quelle sera l'action du tribunal proposé. Les six membres des deux chambres auront un avis; les commissaires du roi seront probablement d'un autre; la majorité de la commission ordonne la levée du sursis. Si le directeur ne le lève pas, si les commissaires du roi, qui n'en auront pas été d'avis, promettent au directeur leur appui, quelle sera la position de vos commissaires? elle sera très-pénible: iront-ils dans les chambres se plaindre de cette résistance? Il ne faut pas, messieurs, exposer aucun de vos membres à de tels désagrémens.

Maintenant, je rappellerai à votre souvenir les articles 23 et 24 de la charte. L'un vous fait juges des attentats contre la sûreté générale, l'autre vous fait juges de vos pairs en matière criminelle.

(1) La loi destinée à établir la censure doit, dit-on, ne durer que deux ans; la commission destinée à lever les sursis prononcés par le directeur de la librairie, ne doit s'assembler qu'une fois chaque année pour prononcer sur les sursis ordonnés dans le cours de l'année précédente. Combien de fois cette commission s'assemblera-t-elle, et quelle sera son utilité?

Si les écrits sur lesquels le directeur-général de la librairie aura prononcé un sursis, et dont il rendra compte à votre commission, se rattachaient à quelques procédures qui devaient être introduites devant vous, vos commissaires pourraient-ils en prendre connaissance? Je ne le pense pas; car le moindre préjugé de leur part le forcerait à se récuser, dès que la chambre serait formée en haute cour nationale.

Personne ne veut être calomnié impunément, personne ne veut que les provocations au crime soient un droit; mais voulez-vous les prévenir? alors bâillonnez, éteignez les feux; le silence et les ténèbres amèneront une explosion dont les victimes inconnues accuseront votre fatale prévoyance.

Le projet de loi, je le dis avec plaisir, ne m'a point donné de telles alarmes; mais d'autres ont pu les concevoir. Et pourquoi ne pas rassurer tous les esprits, quand cela est si aisé, et lorsque surtout des engagements solennellement contractés en font un devoir. Et d'ailleurs, les dispositions du Code pénal sont-elles abrogées (1)? Non, elles sont au contraire maintenues en vigueur par l'article 48 de la charte.

Quel est l'auteur, quel est l'imprimeur doné d'un peu de sens, qui voulût s'exposer à leur rigueur? Si cette rigueur était en ce moment présente à vos

(1) Voy. les art. 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189 et 190.

esprits, vous reconnaîtriez que ce frein est plus fort que celui de la censure. La censure provoque la clandestinité; la clandestinité est le véhicule de la curiosité; leur action est plus vive que celle de la censure, et plus palpable.

Je ne sais si je m'abuse; mais j'ai cru remarquer qu'il n'y avait pas, parmi les honorables membres de cette chambre, autant de dissentiment qu'il le paraît.

Tous ceux qui ont parlé en faveur de la loi, *lui ont reproché les mêmes imperfections que ceux qui on parlé contre*; les conclusions ont été différentes. Est-ce parce que dans une telle situation des esprits on ne peut pas s'entendre? est-ce qu'on ne peut pas se rapprocher? Il me semble que cela serait facile? Il n'y a point ici, et il ne peut pas y avoir d'esprit d'opposition: notre intérêt individuel, notre amour pour le prince et la patrie, nos sermens le repoussent avec trop de vivacité; il y a desir réciproque de bien faire, de faire pour le mieux. Une assemblée composée d'hommes aussi recommandables, d'hommes aussi éclairés par les malheurs des temps et leurs études, peut-elle avoir un moment la pensée de refuser au gouvernement, à cette autorité légitime, qui a pour elle la vénération des siècles, et les services rendus à la patrie par d'illustres aïeux, les secours et l'appui dont elle croit avoir besoin? Non certainement.

Mais ceux mêmes de ses membres qui, entraînés par un sentiment inné approfondissent le moins les motifs d'un dissentiment apparent, reconnaî-

tront sans doute avec un peu de réflexion , qu'en administration , en législation , comme en guerre , un succès obtenu avec trop de peine , après une longue résistance , peut ressembler à une défaite , et qu'il peut être dangereux d'en obtenir plusieurs de cette nature.

Ici l'opinant indique les changemens qu'il croit devoir être faits au projet de loi , et il termine son discours , en disant que si ses propositions sont adoptées , il votera pour la loi ; mais que si au contraire on est disposé à ne consentir à aucun amendement , il votera contre.

M. le comte *Barral* , archevêque de Tours , vote pour l'adoption pure et simple du projet de loi. Il cherche à prouver que l'article 8 de la constitution , en garantissant aux Français la liberté de la presse , n'a pas exclu la censure préalable et arbitraire des agens du gouvernement. Il reproduit à cet égard tous les argumens faits par le ministre de l'intérieur à la chambre des députés , et il termine son discours par deux observations nouvelles.

Par la première , il fait remarquer que le préambule du projet , qui présente la censure comme conséquence nécessaire de la constitution , n'est pas en opposition avec l'art. 22 , suivant lequel la censure doit cesser à la fin de l'année 1816.

Par la seconde , il cherche à prouver que la censure arbitraire n'est pas en opposition avec les principes de notre droit public ; que les trois quarts et demi du monde civilisé qui n'ont point de repré-

sentation nationale , l'ont admise , et que par conséquent , nous qui avons une représentation nationale , nous devons l'admettre également , quoiqu'elle ait été repoussée par tous les états dont la constitution a quelque analogie avec la nôtre.

Ma seconde observation , dit-il , est relative à des apostrophes véhémentes qui sont adressées dans divers écrits ou discours , *tant au ministre de sa majesté* qu'à ceux qui approuvent la mesure temporaire d'une censure préalable. On les interpelle comme s'ils ignoraient complètement les premiers principes du droit public ; comme s'ils prenaient à tâche de contredire ouvertement le vœu national , ou se proposaient de violer la charte constitutionnelle ; comme s'ils étaient ennemis de la liberté sociale quand ils jugent , avec la charte elle-même , qu'il faut en réprimer les abus , afin qu'elle ne dégénère pas en licence ; comme si , en un mot , tout ce qu'on allègue contre le projet de loi portait le caractère de l'évidence.

M. l'archevêque de Tours affirme que les Français ne desirent pas la liberté de la presse , et il se fonde sur le silence que les départemens ont gardé à cet égard (1). Il produit ses argumens sur l'interprétation de la charte constitutionnelle ; il cite la constitution de la république de Genève , qui , en garan-

(1) Le dernier gouvernement aurait également pu soutenir , en se fondant sur le silence des départemens , que les Français ne desiraient ni la cessation de la guerre , ni l'abolition de la conscription.

tissant aux citoyens la liberté de la presse , admet des lois répressives , et des réglemens , qui n'ont rien de commun avec une censure préalable et arbitraire.

Quant aux apostrophes dont M. l'archevêque se plaint , et qui ont été adressées au *ministre de sa majesté* et aux partisans de la censure préalable et arbitraire , il importe de les faire connaître au public : il jugera jusqu'à quel point elles sont fondées.

Pour autoriser , dit M. le duc de Brancas , la suspension de la liberté que le roi a voulu nous accorder (c'est-à-dire nous *garantir*) , et dont il a voulu nous faire jouir *sans retard* , ne faudrait-il pas qu'il fût arrivé quelque chose de bien nouveau et de bien alarmant ? De nouveau !

Je vois que nous devons à la raison supérieure du roi la liberté de la presse , qui assure toutes les autres ; et je vois dans l'acte qui veut nous en faire jouir *sans retard* , l'exécution scrupuleuse de sa promesse. Sans doute tout cela est nouveau dans l'histoire des rois ; mais pendant que cela vous saisit d'admiration , de quelle peur le ministre peut-il être frappé ? Je vais vous le dire , et ceci ne sera pas nouveau dans les annales des cours.

La liberté de la presse empêcherait la responsabilité des ministres de devenir illusoire , et de trouver leur impunité jusque dans la loi qui les menace ; ils seraient exposés à la censure publique , autant que le roi en serait éloigné ; ils ne pourraient plus , sous le nom de gouvernement , se confondre avec le roi.

Tel était le mortel abus dont le roi fut témoin dans sa jeunesse ; tel est celui dont le roi a voulu se garantir à jamais en nous assurant, et *sans retard*, la liberté de la presse. Voilà pourtant ce qu'un ministre entreprend de démentir en nous parlant d'une *réserve* dans la constitution, qui découvre à présent que la loi *préventive*, devenue *répressive*, renfermait la censure ! et c'est d'après un tel subterfuge qu'il entreprend de persuader les pairs qu'ils obéiront à la pensée du monarque en désobéissant à ses paroles formelles.

Qu'en arriverait-il cependant ? Que l'extrême dévouement des pairs leur aurait fait commettre l'excès où le comble de l'audace porta les jacobins. Comme eux les pairs auraient violé l'arche de la constitution ; mais comme ils frémissent qu'une faute pareille n'entraîne des désastres semblables, je ne leur dirai plus qu'un mot : il ne s'agit pas moins, dans la circonstance présente, que de rester sujets d'un roi qui nous rend libres, ou de devenir sujets d'un ministre qui nous rendrait esclaves. Cette considération est d'une si haute importance, qu'elle porte subitement mon esprit sur l'art. XIX.

Je vois dans la conduite du ministre l'indispensable devoir de la chambre de secourir le roi contre les desseins qu'annonce le ministre, et propose à la chambre de délibérer sur cet objet.

M. le duc de Tarente a voté pour le rejet du projet de loi. Ayant réduit la difficulté à la question de savoir si les circonstances actuelles exigeaient que

la liberté de la presse fût suspendue , il s'est attaché à démontrer que cette nécessité n'existait pas.

Son attention s'est portée particulièrement sur les militaires. Il a affirmé qu'on ne pouvait , sans calomnie , leur supposer un esprit de révolte ou d'insubordination ; que si quelques soldats avaient donné des marques de mécontentement , il ne fallait en rien conclure contre l'armée entière ; que les officiers connaissaient leurs devoirs , et qu'ils étaient tous disposés à les remplir ; qu'au reste , ils sauraient bien maintenir dans l'ordre les soldats qui seraient tentés de s'en écarter.

M. le comte Lenoir-Laroche a demandé le rejet du projet de loi. Son discours est écrit avec tant de force , qu'on ne saurait l'analyser sans l'affaiblir. Le voici donc tel qu'il a été prononcé :

Quelle qu'ait été , pendant le cours des débats , a dit l'orateur , la diversité des opinions sur le projet de loi soumis à votre examen , je vois avec une douce et vive satisfaction que nous sommes tous réunis dans un même sentiment , le respect religieux pour la constitution , la volonté bien prononcée de défendre la prérogative royale , et le desir de donner au gouvernement toutes les facilités qui peuvent être compatibles avec nos devoirs et l'intérêt public.

Mais les uns , en attaquant de front le projet de lois sous tous ses rapports , pensent que ce projet , tel qu'il est sorti de la chambre des députés , est en opposition directe et formelle avec la lettre et l'esprit de notre charte , qu'il établit la censure sans

nécessité, et qu'enfin les vices de nullité dont il est frappé ne peuvent plus être réparés dans cette chambre.

Les autres, plus indulgens, en convenant que la loi n'est pas tout-à-fait en harmonie avec la constitution, qu'elle est contradictoire dans ses dispositions, incohérente, obscure, et mal rédigée, croient néanmoins que vous devez l'adopter, parce qu'elle n'est que suspensive, et par conséquent transitoire; que, dans les circonstances difficiles où le gouvernement se trouve, il en a besoin pour assurer sa marche, et maintenir la tranquillité publique; que d'ailleurs les mesures qu'elle propose sont infiniment douces, et que votre sévérité doit fléchir devant des considérations aussi puissantes.

Au milieu de ces deux partis qui nous divisent, des esprits conciliateurs se sont avancés pour les rapprocher entre eux: alarmés à l'aspect des forces égales qui se balancent, ils desirent qu'au moyen de concessions mutuelles et de quelques amendemens, il puisse se former en faveur de la loi une majorité, dans cette chambre, qui fasse disparaître des dissentimens si prononcés.

Qui pouvait mieux réussir, dans cette négociation, que les deux collègues dont nous estimons tous les talens, la modération, et le patriotisme? Mais, messieurs, quelque desir que nous ayons de trouver des moyens termes compatibles avec les dispositions de la charte constitutionnelle et avec les principes, il faut d'abord examiner s'il est au pouvoir de cette

chambre de réparer les vices de nullité qui se trouvent dans le projet de loi.

J'examinerai, en second lieu, si les circonstances où se trouvent les ministres sont telles, qu'il faille suspendre l'article de la charte qui assure à tous les Français la liberté de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

En troisième lieu, si le système de censure adopté par la loi n'offre pas plus d'inconvéniens que d'avantages, pour l'intérêt du gouvernement, et pour la tranquillité publique.

Enfin, j'aborderai les amendemens, et j'espère vous montrer qu'il serait plus facile de présenter une autre loi mieux ordonnée, que de réparer celle que l'on s'obstine à défendre. Tel est le plan que je me suis imposé; je vais le parcourir rapidement, et je n'abuserai pas, dans une discussion déjà si longue, des momens que la chambre veut bien m'accorder.

I. Je dis, messieurs, qu'il n'est pas en notre pouvoir de faire disparaître du projet de loi la nullité tirée de la contravention à l'article 46 de la charte constitutionnelle. On avait donné d'abord peu d'attention à la disposition de cet article; on semblait le regarder comme une simple négligence de forme, qui ne saurait porter atteinte à la substance de la loi. Mais mon honorable collègue, le comte Dedelay-d'Agier, vous a prouvé, avec une force de logique, et une rigueur de principes à laquelle je ne vois point de réponse, que la violation de cet article ne por-

taut pas moins atteinte à la prérogative royale qu'aux droits de la chambre des députés.

En effet, messieurs, suivant l'article 46, le roi propose la loi; d'après l'article 2 du titre 3 du règlement donné par le roi aux deux chambres, et adopté par elles, la loi proposée et rédigée en forme de loi, signée par le roi, contre-signée par un ministre; et c'est dans cette forme qu'elle est adressée à la chambre à qui le roi l'envoie. Dans cet état, si des amendemens sont proposés, ou par la chambre, ou par le ministre, que dit l'article 46 de la charte? « Aucun amendement ne peut-être fait à une loi, s'il n'a été proposé ou consenti par le roi. » *Proposé*, quand l'amendement émane de la volonté du roi; *consenti*, quand l'amendement prend sa source dans la chambre.

Pourquoi, messieurs, ces salutaires précautions? C'est afin qu'aucune loi, aucun amendement, ne puisse échapper à la prérogative royale, à qui seule appartient de faire immédiatement la proposition d'une loi, ou d'en autoriser la proposition de la part de la chambre; et, par une suite de ce principe, au roi seul appartient encore de faire ou d'autoriser la proposition d'un amendement: il faut que le tout soit revêtu de la signature du roi et du contre-seing d'un ministre; c'est une forme sacramentelle voulue par la charte et par le règlement du roi, qui est organique en cette partie.

Cette proposition n'est pas jugée suffisante par la charte; elle veut que les amendemens proposés ou

consentis par le roi, soient renvoyés et discutés dans les bureaux. Il est aisé d'apercevoir la sagesse de cette mesure; c'est afin de prévenir toute surprise, toute décision précipitée. Il faut que les amendemens qui modifient la loi, soient soumis aux mêmes formes et au même examen que la loi elle-même; c'est-à-dire, qu'ils soient renvoyés et discutés dans les bureaux : cela est de la dernière évidence.

Maintenant le ministre, dans la dernière séance de la chambre des députés, et au moment d'aller aux voix, a proposé trois amendemens, qui n'ont été ni consentis par le roi, ni renvoyés et discutés dans les bureaux. On ne peut supposer que le ministre ignorât la disposition de l'art. 46, ni que la chambre en eût perdu le souvenir. Deux membres ont réclamé l'exécution formelle de cet article, et ont demandé le renvoi dans les bureaux : on ne les a pas écoutés; on a passé à l'ordre du jour sur leur réclamation : le procès-verbal de la séance atteste la vérité de ces faits. Peut-on voir, messieurs, une contravention plus manifeste à l'article 46 de la charte, et au règlement donné par le roi, règlement qui a pris la forme et le caractère d'une loi?

Dira-t-on que la proposition faite par le ministre, est l'équivalent de celle du roi? Je ne le pense pas; car, dans ce cas, le ministre pourrait tellement amender une loi, qu'il en ferait une loi nouvelle, qui n'aurait été ni connue, ni proposée, ni consentie par le roi. Non, messieurs, la prérogative royale s'y oppose, et notre devoir est de la faire respecter.

Prétendra-t-on que ces amendemens étaient de

peu d'importance, et qu'ils n'ont pas changé le système de la loi? Ils l'ont tellement changé, que l'article 22 s'est sur-le-champ trouvé en contradiction avec le préambule : ils l'ont tellement changé, que la loi est devenue suspensive, de positive qu'elle était, et que c'est à cette amorce trompeuse que le ministre est redevable de la majorité que la loi a obtenue. Mais qu'un amendement soit plus ou moins important, ce n'est pas là que réside la nullité ; elle est toute entière dans la violation du principe constitutionnel et dans le danger de ses conséquences ; et je n'ai pas besoin de faire sentir à la chambre des pairs, gardienne vigilante des formes constitutionnelles ainsi que du texte sacré de la charte, combien il importe de la respecter dans toutes ses dispositions. Pour échapper à la force de ces raisonnemens, on cherche à s'abuser au point de dire que l'article 64 n'est applicable qu'à une loi déjà faite. Mais, messieurs, une loi déjà faite ne peut être corrigée que de deux manières ; ou elle a besoin d'articles interprétatifs, ou elle exige des articles supplémentaires. Dans l'un comme dans l'autre cas, c'est une loi nouvelle qu'il faut proposer, et non pas des amendemens. Jamais, dans aucune assemblée délibérante, le mot *amendement* n'a été entendu que d'une amélioration proposée dans le travail et la discussion d'un projet de loi.

Je pourrais m'arrêter ici ; et, sans m'occuper d'un plus ample examen de la loi, je pourrais vous dire : elle porte avec elle un vice radical ; tous les amen-

demens possibles ne peuvent le faire disparaître ; vous devez la rejeter , quand même il n'y aurait pas d'autres motifs pour lui refuser votre adoption. J'ai bien d'autres reproches à lui faire.

II. L'article 8 de la charte constitutionnelle assure à tous les Français le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions , en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. Au lieu de présenter une loi répressive des abus de la presse , *la seule que la constitution autorise* , on vous propose de suspendre jusqu'à la fin de 1816 un droit acquis par la nature et confirmé par la constitution. On motive cette suspension sur la difficulté des circonstances , sur le danger qu'il y aurait à laisser à la presse toute sa liberté ; et pour vous rendre plus faciles à adopter la censure , on vous la présente comme une mesure purement transitoire , et tellement adoucie , qu'elle ne met que des bornes légères à la liberté de la presse.

Je suis toujours étonné qu'un gouvernement aussi fort que celui qui a été constitué par la charte , où le roi nomme à tous les emplois civils , militaires , administratifs et judiciaires , décerne tous les honneurs , accorde toutes les grâces , propose toutes les lois et les sanctionne , qui réunit enfin dans ses mains toutes les forces et toutes les influences ; qu'un tel gouvernement , dis-je , ait besoin , pour assurer sa marche , de suspendre le seul article de la constitution qui soit en faveur de la liberté publique , et qui puisse opposer un faible contre-poids à tant de puissances.

Mais est-il bien vrai que la loi proposée ne soit que transitoire? Elle doit, dit-on, cesser d'avoir son effet à la fin de la session de 1816; à moins, ce sont les termes de l'art. 22, *à moins qu'elle n'ait été renouvelée et modifiée par une loi, suivant le besoin des circonstances.* Je vous avoue que cette condition n'est nullement propre à me rassurer.

En effet, deux chances se présenteront à l'expiration des deux ans: si le calme a régné parmi les esprits durant cet intervalle, on vous dira qu'on en est redevable aux bienfaits de la censure; et, puisqu'elle a produit des effets si salutaires, on vous demandera de la continuer, dans la crainte de nouvelles agitations, sur lesquelles on affectera d'avoir les plus grandes inquiétudes.

S'il y avait au contraire quelques troubles avant la fin des deux ans, on ne manquera pas de vous dire: Vous voyez que les circonstances sont difficiles, il faut encore proroger la loi pour une autre période: ainsi, de prétexte en prétexte, cette loi, que l'on vous dit n'être que transitoire, deviendra insensiblement définitive; et, puisque vous l'auriez accueillie aujourd'hui, quoiqu'il ne se manifeste aucun symptôme fâcheux, quelle raison auriez-vous de la refuser alors? Ainsi s'établirait dans cette chambre le culte de la peur, et en France l'asservissement de la pensée qui prépare toujours une plus grande servitude.

N'est-ce donc rien, messieurs, que de mettre pendant près de trois ans la direction de la presse, et par conséquent de l'esprit public, entre les mains d'un

seul ministre , lorsqu'il n'y a point encore de loi sur la responsabilité? L'expérience du passé, encore si près de nous, nous a trop appris qu'il faut moins de temps à un gouvernement qui dispose de tous les journaux, et qui tient tous les autres écrits sous le joug de la censure, pour arriver aux fins qu'il se propose. Il combine à loisir tous ses moyens d'attaque, et nul ne peut répondre, parce que la presse n'est pas libre. A dieu ne plaise que je veuille prêter de telles intentions aux dépositaires actuels de l'autorité ! Nous connaissons tous la libéralité de leurs principes, sous un prince qui ne veut régner que par les lois, et pour le bonheur de ses peuples : mais enfin les hommes passent et les abus restent. Serait-il donc de notre destinée de tout oublier et de ne rien prévoir !

Les circonstances sont difficiles pour le gouvernement; il redoute la liberté de la presse, si l'on ne pose des limites à son exercice. Je crois que l'on s'exagère beaucoup tous ces dangers. Quelle époque a été plus favorable à l'établissement facile d'un gouvernement, que celle qui a replacé les Bourbons à la tête de la grande famille? Il est toujours aisé de succéder à la tyrannie. La seule suspension des maux est déjà un bienfait, et on tient compte de tout, parce que l'on espère tout. Eh quoi ! messieurs, après vingt-cinq ans de la plus terrible révolution, après tant de tourmentes, de malheurs, d'oppressions et de guerres, où chaque famille a un fils, un frère, un neveu à pleurer, les Français peuvent-

ils aspirer à autre chose qu'à se reposer à l'ombre d'une constitution libre! Non, messieurs, non. Mais en même temps, je dois le dire avec franchise, c'est cette constitution que les Français veulent conserver, et sur le maintien de laquelle ils ne sont pas sans inquiétude. Voilà les craintes qui pourraient agiter les esprits, et non pas celle que l'on va puiser dans les troubles et les désordres qui ont accompagné les premières années de la révolution. Ces désordres sont loin de nous et ne sauraient reparaître, les causes qui les ont produits n'existent plus; tout a changé de face; et la France, je ne puis trop le répéter, ne forme plus qu'un vœu, n'exprime plus qu'un besoin, c'est celui du repos; mais ce repos se compose autant de la sécurité de l'avenir que de celle du présent.

Messieurs, il ne faut pas se le dissimuler, un grand mouvement a été imprimé à l'Europe depuis environ un demi-siècle; les progrès de l'esprit humain ont amené des idées plus justes sur les droits et les devoirs des peuples comme sur ceux des gouvernemens. Les principes sur lesquels se fonde le système représentatif sont devenus presque universels et classiques; tous les livres qui se publient en Allemagne et dans le Nord sont rédigés dans cet esprit; et le temps ne paraît pas loin où les gouvernemens mieux éclairés sentiront le besoin de les réaliser, pour mieux assurer leur puissance. Mais, tandis que cette heureuse révolution se prépare dans le nord de l'Europe, on ne sait par quelle fatalité la civilisation rétrograde

dans le midi : on s'empresse d'y éteindre le flambeau des lumières, on enchaîne la presse, on comprime toutes les pensées, l'inquisition renaît; et, pour achever ce tableau, tous les bons esprits, tous les hommes prévoyans, sont effrayés de voir reparaître cette société trop fameuse, école habile d'une politique souple et insidieuse, constamment dévouée à la cour de Rome, et dont le but ambitieux a toujours été de gouverner les rois, et d'asservir les peuples pour établir sa domination. Gardons, messieurs, que le beau ciel de la France ne soit un jour infecté de cette contagion funeste; et, pour cela, maintenons la liberté de la presse, et opposons-la, comme une digue, à ce torrent de réactions étrangères qui nous menacent.

Je ne sais sous quelle influence nos feuilles publiques sont rédigées; mais ceux qui en observent l'esprit, depuis l'époque de notre heureuse restauration, n'ont pas lieu de s'applaudir du soin qu'elles ont pris d'éteindre des souvenirs fâcheux, de calmer les ressentimens, de rassurer sur les inquiétudes, et de jeter un voile sur le passé, pour commencer une ère nouvelle sous des auspices meilleurs. S'y est-on montré bien jaloux de la gloire de nos armes, et du maintien de la dignité nationale? On y a vu percer chaque jour, et tomber comme goutte à goutte, des idées de retour aux anciennes lois, aux anciens usages, aux anciennes habitudes, et jusqu'aux anciens préjugés; et dans tout cela, messieurs, pas un mot, un seul mot de notre constitution actuelle, de la

nécessité d'y rattacher tous les Français, et de fonder sur elle l'édifice de notre prospérité : on dirait qu'on la regarde aussi comme une loi transitoire.

Si l'on n'a pas craint de professer cette doctrine sous les yeux des deux chambres, et pendant leur session, sera-t-on plus circonspect lorsque les deux chambres seront ajournées, et qu'elles ne seront convoquées qu'à de longs intervalles ? Où sera alors la garantie de nos salutaires institutions ? à qui s'adresser pour faire entendre ses réclamations ? Aux journaux ? ils seront dans la main d'un ministre ; à la presse ? elle sera sous les entraves de la censure. Aura-t-on recours à la voie des pétitions ? les deux chambres n'y seront plus pour leur donner quelque effet. Où sera donc la sauve-garde de la liberté publique, de la liberté individuelle ; et de tous les droits que les citoyens tiennent de la constitution ? Il n'y a que la liberté de la presse, et l'on vous invite à la suspendre !

On dit que le système de censure adopté par la loi est infiniment doux ; ce ne sont que quelques mesures de précaution, qui feront à peine sentir l'existence de la censure.

Je sais qu'en empruntant presque toutes les dispositions du décret de Bonaparte, du 5 février 1810, on a voulu couvrir cette source, qui n'était pas trop pure, de quelques articles péniblement arrangés ; on a voulu faire croire que l'on donnait beaucoup, et l'on ne donne rien.

On dit, par exemple, que *tout écrit de plus de*

vingt feuilles d'impression pourra être publié librement et sans examen ou censure préalable. Allez à l'article 14 du titre II, vous y verrez *que nul imprimeur ne pourra imprimer un écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer.* Ici, il n'y a plus de distinction entre les écrits au-dessus ou au-dessous de vingt feuilles, tous sont compris dans la nécessité de la déclaration. Aucun ne peut se soustraire à l'œil vigilant du directeur de la librairie. Et si vous passez à l'article suivant, vous voyez qu'il y a lieu à saisie et séquestre d'un ouvrage; 1^o etc., 3^o. *si l'ouvrage est déféré aux tribunaux pour son contenu* : on ne dit pas *jugé dangereux*, mais simplement *déféré*. Or, comme l'article précédent oblige tout imprimeur à déclarer l'ouvrage qu'il se propose d'imprimer, et que celui-ci autorise la saisie et le séquestre, dans le cas où l'ouvrage serait simplement déféré aux tribunaux, il est évident qu'aucun écrit ne peut échapper aux filets du directeur de la librairie ou de ses agens.

On vous a présenté l'article 5 du projet de loi comme le régulateur de l'esprit dans lequel la censure s'exercera; il ne frappera, dit-on, que sur les écrits qui sont ou des libelles diffamatoires, ou qui pourront troubler la tranquillité publique, ou qui seront contraires à l'article 2 de la charte constitutionnelle. Je m'arrête à ces dernières expressions. Que dit cet article 2 de la charte? *Il interdit toutes recherches des opinions et votes émis jusqu'à la restauration.* Voilà donc le seul cas où les censeurs sont appelés à surseoir un écrit qui se trouverait contraire à une

disposition de la charte. Mais les autres articles de la charte, et certes ils sont nombreux et importans, l'art. 5 du projet n'en parle pas; de sorte, messieurs, qu'à l'exception de l'art. 2, on pourra écrire impunément tout ce qu'on voudra contre la constitution, par l'effet de cette maxime générale, que lorsque l'exclusion dans une loi ne porte que sur un seul objet, tous les autres sont permis. Il me semble que la charte constitutionnelle entière méritait bien d'être comprise dans l'art. 5 de la loi, et d'être mise sous la protection de la censure.

Je ne parle pas des écrits au-dessous de vingt feuilles, tous assujettis à la censure, ni de cette échelle de juridiction censoriale, ni de ces sursis dérisoire qui pourra se prolonger pendant un an, par l'effet de l'art. 6, et qui ne pourra être levé que lorsque la publication de l'ouvrage aura perdu tout l'à-propos pour lequel il avait été composé. En vérité, messieurs, avec toutes ces entraves, je ne vois pas qu'il y ait lieu de s'applaudir de la libéralité et de l'extrême douceur de la loi.

III. Maintenant si l'on considère la censure sous le rapport de l'intérêt du gouvernement, qui paraît être le principal objet de la loi, il me paraît douteux qu'elle produise le bon effet qu'on en espère.

On vous a parlé de la nation des auteurs, nation chatouilleuse et irritable, *genus irritabile vatum*, comme dit Horace; mais il s'agit bien ici d'entrer en composition avec la nation des poètes et des auteurs! c'est de la véritable nation qu'il s'agit. Ce sont tous

les citoyens bien intentionnés et éclairés qui prennent part à la chose publique , parce qu'elle est véritablement celle de chacun , et qui , glacés à l'aspect de la censure , n'oseront dénoncer aucun abus , contrarier aucun ministre , et discuter aucune affaire de politique et de haute législation , et qui se condamneront à un triste et morne silence. Ainsi , plus d'issues ouvertes pour faire arriver au pied du trône les bonnes idées et la vérité , qui n'y parviennent que si difficilement.

D'un autre côté , la contrainte de la censure produira l'effet naturel à tout système de prohibition ; faute d'une liberté qui trouve naturellement sa limite dans son propre intérêt , on verra pulluler les caricatures , les épigrammes , les vauveilles , les nouvelles à la main ; et puisqu'il faudra tromper la vigilance de la police de la librairie , il n'y aura plus de mesure dans les écrits imprimés clandestinement , et qui seront d'autant plus envenimés , que leurs auteurs auront plus de risques à courir. Je n'étends pas plus loin mes réflexions , messieurs ; je vous prie de peser toutes ces considérations , et de juger dans votre sagesse si , dans l'intérêt du gouvernement , qui doit nous occuper , il n'y a pas plus de danger à restreindre la presse qu'à lui laisser son cours naturel , sous l'empire de bonnes lois répressives.

IV. Enfin , Messieurs , on demande si , dans l'état actuel des choses , il n'y aurait pas moyen de rapprocher les opinions ; vous sentez que je veux parler des insinuations conciliatrices dont l'ouverture a été faite à la dernière séance. Si j'ai bien conçu ce sys-

tème de concessions , il se bornerait à retrancher le préambule de la loi , et à effacer deux mots de l'article 6 , qui a été généralement improuvé.

Quant au préambule , je ne vois pas que son retranchement soit une concession bien généreuse de la part du ministre , il aurait lui-même à vous remercier d'avoir fait disparaître une inconstitutionnalité aussi choquante.

Pour ce qui est de l'article 6 , vous vous rappelez qu'il est ainsi conçu : « Il sera formé , au commencement de chaque session des deux chambres , une » commission composée de trois pairs , trois députés » des départemens élus par leurs chambres respectives , et trois commissaires du roi. » Quand on retrancherait les mots *élus par leurs chambres respectives* , je ne vois pas que cette correction rendît l'article meilleur et moins contraire à l'esprit de la constitution ; soit que les trois pairs et les trois députés soient nommés par le roi , soit que leurs chambres respectives les nomment , il n'en reste pas moins qu'on leur fait remplir des fonctions peu compatibles avec celles qu'ils exercent , et le caractère dont ils sont revêtus ; ils ne s'immiscent pas moins dans l'ordre administratif et judiciaire ; on les chargerait d'une responsabilité bien pénible envers l'opinion publique , et , pour cette fois , envers la nation des auteurs avec lesquels ils seraient aux prises , et dont l'irritabilité pourrait produire des effets qui tendraient à affaiblir , dans l'opinion , la considération dont doivent jouir des pairs de France et des représentans du peuple.

D'ailleurs, en les associant à trois commissaires du roi, pour former ce tribunal nouveau, et un peu singulier dans l'ordre judiciaire, on ferait peu de chose pour l'impartialité et l'indépendance, car il suffirait que deux d'entre eux se joignissent aux trois commissaires du roi pour former la majorité; et en dernier lieu ce serait toujours mettre la liberté de la presse entre les mains du gouvernement. Il faut donc supprimer l'article en entier, et aviser aux moyens de former un autre tribunal de révision; ce n'est pas l'affaire de la chambre, c'est celle du ministre. Cela doit être l'objet d'une loi, mais non pas d'un simple amendement.

Si je voulais parcourir la loi article par article, elle serait susceptible de bien d'autres amendemens; mais je termine ici une opinion déjà trop longue, et je la termine par les mêmes sentimens que j'ai exprimés en commençant: nous avons tous le desir de seconder le gouvernement dans les vues qu'il se propose pour l'intérêt de l'état et le maintien de la tranquillité; mais c'est au nom de ce même intérêt que je regarde, dans ma pensée, le projet de loi qu'on vous propose comme aussi dangereux que peu nécessaire. La charte constitutionnelle est devant nous, on l'a violée dans la disposition des articles 8 et 46; tous les amendemens que l'on ferait à la loi ne peuvent plus réparer ce vice. Je demande le rejet du projet de loi.

CONFIDENCES MINISTÉRIELLES
FAITES A LA CHAMBRE DES PAIRS
SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

On se rappelle que le ministre de l'intérieur avait d'abord présenté à la chambre des députés son projet de loi sur la liberté de la presse, comme le complément indispensable de l'article de la charte qui établit cette liberté. On sait qu'au moment où la chambre allait voter sur l'adoption de ce projet, son excellence consentit, au nom du roi, à le considérer comme seulement suspensif de la liberté de la presse, et à déclarer qu'il cesserait, dans deux ans, d'avoir son effet. Quoique cette seconde déclaration fût évidemment contraire à la première; comme la première avait paru dérisoire, on s'était cru fondé à penser que la dernière était exacte. On s'était trompé; M. le ministre vient de faire une troisième déclaration qui prouve que les deux premières étaient également fausses. Il vient de convenir à la chambre des pairs, dans la séance du 30 août, que la loi proposée, au lieu d'être favorable à la liberté de la presse, lui était contraire, et qu'au lieu d'être suspensive, elle devait être éternelle.

On se demande comment M. le ministre a pu être amené à un pareil aveu. Je l'ignore ; j'imagine pourtant que S. Exc. aura été entraînée par la force de la discussion. Le talent, l'à-plomb, la bonne foi des orateurs qu'il avait à combattre, lui auront sans doute fait sentir la nécessité d'abandonner la marche qu'il avait suivie jusqu'alors ; et il paraît qu'au lieu de chercher à exciter la confiance de la chambre, en lui déguisant prudemment la vérité, il s'est attaché à la mériter, en lui montrant une grande franchise, en lui révélant toute sa pensée, et en l'associant aux plus hautes conceptions du ministère. Il s'est peu arrêté à combattre les objections faites contre l'inconstitutionnalité de la loi. Il a fait l'aveu que le conseil d'état avait décidé en principe que, par les mots de l'article 8 de la charte, *en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté*, il fallait entendre, non la répression des délits commis par la voie de la presse, mais la prévention de ces délits, non la liberté de la presse, mais la censure (1). Il est convenu que la loi avait

(1) Il ne faut point s'étonner que le conseil d'état se permette d'interpréter la constitution. On sait que M. le chancelier, dans le discours qu'il a prononcé lors de son installation, l'a investi de ce pouvoir, et qu'il a même décidé que ses avis auraient force de loi, pourvu qu'ils fussent approuvés par le roi. Il ne faut pas s'étonner non plus qu'il viole la constitution en l'interprétant. On sait que ses membres ne s'engagent point par leur

été rédigée d'après cette interprétation ; et c'est en montrant qu'elle ne s'écartait pas de cet esprit, qu'il a cherché à la défendre. Il s'est attaché à justifier les principes du ministère à cet égard. Il n'a pas craint de déclarer que l'imprimerie était un art funeste ; qu'elle avait été la principale cause de nos maux en morale et en politique, et que rien n'était plus urgent que de l'enchaîner ; telle a été sa principale thèse.

Après s'être si bien expliqué sur le sens de la loi, il a cherché à éclairer la chambre sur les sentimens qui devaient l'animer, et à l'élever à la hauteur d'indépendance à laquelle MM. les ministres se sont placés de la charte. Il a fait sentir à MM. les pairs qu'ils avaient une mission bien autrement élevée que MM. les députés ; qu'ils n'étaient point réduits à s'occuper des intérêts du peuple ; qu'ils étaient des hommes d'état, faits pour être initiés à tous les secrets de la politique ministérielle, et pour entrer dans toutes ses vues.

Ce n'a pas été là le seul moyen dont s'est servi le ministre pour décider la chambre en faveur du projet de loi ; il s'est attendri sur lui-même, il a parlé des embarras du ministère qui ne pouvait marcher fante de lois, et il a invité la chambre à le seconder.

Enfin, pour achever de vaincre MM. les pairs, serment à respecter les lois de l'état, qu'ils promettent seulement de garder les édits et ordonnances du roi. Mais oublient-ils donc que la constitution est aussi une ordonnance ? Ne se souviennent-ils pas que M. le chancelier l'a baptisée une ordonnance de réformation ?

il a voulu tranquilliser leurs consciences, et il a daigné leur donner quelques explications relatives aux objections faites, 1°. sur les vices de forme du projet, et sur les amendemens qu'il avait reçus à la chambre des députés; 2°. sur le préambule; 3°. sur la commission chargée de réviser les jugemens de la censure; 4°. sur la censure proposée qui n'est point une censure; 5°. enfin sur l'impossibilité d'amender le projet de loi.

Je ne sais quelles réflexions auront suggérées à MM. les pairs les épanchemens de M. le ministre; mais j'ai beaucoup de peine à croire qu'ils aient produit sur leur esprit l'effet qu'il s'en promettait, et je suis persuadé qu'il aura moins à se louer de sa franchise envers MM. les pairs que de sa réserve avec MM. les députés. Déjà quelques membres de la chambre des pairs ont voulu voir dans ses confidences l'aveu d'une sorte de conspiration de la part du ministère contre les lois de l'état, et l'invitation faite à la chambre, de prendre part à ce complot (1). On

(1) Voici la proposition que M. le duc de Brancas a faite à la chambre : « Il ne s'agit pas moins, dans la circonstance » présente, que de rester sujets fidèles d'un roi qui nous » rend libres, ou de devenir sujets d'un ministre qui » nous rendrait esclaves. Cette considération est d'une si » haute importance, qu'elle porte subitement mon esprit » sur l'article 19 de la charte (il rapporte l'article). Je » vois dans la conduite du ministre de l'intérieur l'indis-

connaît les réflexions qu'elles ont suggérées à l'un de ses membres les plus honorables , M. le comte Dedelay-d'Agier ; ces réflexions me semblent prouver qu'elles ont produit une impression assez fâcheuse. C'est sur les notes que M. Dedelay-d'Agier a prises du discours du ministre , que je viens d'en faire connaître l'esprit. Il me reste à parler des réflexions que ce discours lui a inspirées.

M. le comte témoigne d'abord à S. ex. combien la chambre lui est redevable de la manière positive dont elle s'est expliquée sur l'esprit qui avait dirigé le ministère dans la rédaction du projet de loi , et de ce qu'il venait de révéler à la chambre des desseins sur lesquels , retenue par la crainte de calomnier les intentions des ministres , elle avait à peine osé manifester ses alarmes.

Passant ensuite à l'examen des considérations générales du ministre , M. Dedelay-d'Agier s'arrête un moment sur ce qu'il a dit contre l'imprimerie , et il trouve qu'il serait le premier qui eût ainsi parlé de cet art admirable , si l'inquisition et ses prédicateurs n'avaient pas enchéri sur ce chapitre. Il paraît penser qu'imputer à l'imprimerie la plupart des maux qui ont affligé l'état , c'est la calomnier pour disculper nos gouvernemens des malheurs qui furent trop souvent leur ouvrage. « Je le demande à M. le mi-

» pensable devoir de la chambre de secourir le roi contre
 » les desseins qu'annonce le ministre , et je propose à la
 » chambre de délibérer sur cet objet. »

Tom. I^{er}. — Cahier 10.

nistre, dit-il, lors des troubles affreux connus sous le nom de *Jacquerie*, est-ce l'imprimerie qui avait excité aux horreurs auxquelles se porta la dernière classe du peuple? »

Il trouve que les maux politiques que peut produire la liberté de la presse sont peu redoutables sous un gouvernement juste et fort, et qu'ils ne peuvent devenir graves que dans le cas où un ministre, abusant de son autorité, serait soutenu dans sa résistance à l'opinion publique. « Mais l'Angleterre, dit-il, nous apprend le moyen de calmer une agitation qui naît d'une pareille cause. On forme un nouveau ministère, et le calme se rétablit. » En France, le roi a toujours ce moyen dans ses mains, et il est sûr d'affermir son pouvoir, en l'employant à propos, parce qu'il l'appuie des vœux comme des bénédictions de ses peuples.

On voit que M. Dedelay-d'Agier lutte ici de franchise avec M. de Montesquieu. Cependant, il est évident qu'il n'est pas le plus fort, et l'un de ses collègues a pensé que, pour se montrer aussi franc que S. ex., il aurait dû demander l'application du remède dont il venait d'indiquer la recette. Il paraît que, s'il a usé de réserve envers M. le ministre, c'est par égard pour les vertus privées qui le distinguent. Je suis fort éloigné de vouloir mettre ces vertus en doute; cependant les vertus de M. de Montesquieu pouvaient-elles servir d'excuse aux projets que venaient de décèler les révélations du ministre? Qu'importe à la nation que les ministres aient des

mœurs douces, polies, simples et modestes, si leurs principes, leurs discours et leurs actes tendent à renverser les lois de l'état ?

Nous avons vu que le ministre, après avoir fait connaître l'esprit de la loi, avait cherché à éclairer la chambre sur la véritable nature de ses attributions, et sur la différence qui existait entre ses devoirs et ceux de la chambre des députés. M. Dede-lay-d'Agier convient qu'en effet les deux chambres, composées d'éléments divers, peuvent admettre quelque nuance dans l'expression de leur respect et de leur amour pour le roi, et que, se servant de contre-poids mutuel, l'une peut donner plus d'extension à ses alarmes sur les besoins des peuples, et l'autre à ses efforts pour conserver au trône tout son éclat et ses prérogatives.

Mais eussions-nous pensé, dit-il, qu'un sage ministre fût venu circonscrire à cette tribune le cercle de nos attributions et de notre pouvoir, au point de laisser l'examen des intérêts nationaux à la chambre des députés, et de nous réduire aux fonctions d'hommes d'état, c'est-à-dire, en langage ministériel, à celles d'approbateurs ? Non, messieurs, son ex. , par ses assertions, ne changera ni la conviction intime que nous avons de tous nos devoirs, ni le courage que chacun de nous est prêt à développer lorsqu'il s'agira de les remplir.

Il serait difficile de concevoir ce que M. de Montesquieu a voulu dire quand il a parlé des embarras

du ministère , qui ne peut marcher faute de lois. Qu'on observe la marche de messieurs les ministres , et l'on conviendra que leur allure est assez leste , assez dégagée ; qu'ils n'ont nul besoin de lois pour se conduire , et qu'ils savent même très-bien sauter par dessus , quand elles se trouvent sur leur chemin. Cependant , il est impossible que cette marche leur paraisse fatigante et même périlleuse , et l'on conçoit qu'au lieu d'être obligés de franchir continuellement les obstacles que les lois leur opposent , ils trouveraient plus commode d'être soutenus par elles , et conduits sûrement au but auquel ils aspirent ; mais ce but doit-il être celui des chambres , et faut-il qu'elles renversent tout pour applanir à messieurs les ministres le chemin qui doit les y conduire ? M. Dedelay-d'Agier ne paraît pas être de cet avis. « Nous seconderons le ministre , dit-il , nous l'aiderons dans sa marche , s'il veut bien ne pas prendre d'échasses pour enjamber par-dessus les articles de la charte ; car alors nous ne saurions le garantir du danger. Manque-t-on de lois ? Nous sommes assemblés pour en faire ; mais qu'on ne nous demande pas des lois contre notre conscience , c'est-à-dire contre le texte de la constitution. »

Il me reste à entrer dans quelques détails sur les réponses du ministre aux objections faites contre la loi et le mode de son adoption , et sur les notes de M. Dedelay d'Agier à cet égard. Son excellence a dit , quant aux formes de la loi , qu'on avait pu , sans violer la charte , se dispenser de discuter dans

les formes les amendemens qu'elle avait reçus, parce que ces amendemens n'étaient point des amendemens, mais de *simples explications*, d'après lesquelles une *périphrase* avait été substituée à un mot, etc., etc.; et que d'ailleurs ces explications avaient été discutées préalablement dans les bureaux.

M. Dedelay-d'Agier nie d'abord franchement le fait de cette discussion préalable, et il ajoute que quand elle aurait eu lieu, elle n'aurait pas satisfait à la disposition de l'article 46 de la charte; qu'il aurait fallu d'abord que le roi consentît aux amendemens; qu'ils fussent ensuite renvoyés dans les bureaux, et qu'enfin ils y fussent discutés. « Le ministre, poursuit-il, dit que de simples explications ne sont point des amendemens, Comment! la réduction de trente feuilles à vingt n'est pas un amendement? et la périphrase de l'art. 22 n'est pas un amendement du mot qu'elle remplace? En vérité, si nous continuons, dans l'interprétation de la charte et dans la discussion des lois, à nous brouiller ainsi sur la vraie signification des termes, il faut que le ministre substitue son dictionnaire à celui de l'Académie, et qu'en attendant, nous cessions de discuter ». M. Dedelay-d'Agier finit par conclure que le ministre ne répond rien de bon aux objections faites contre le défaut de forme.

Il le trouve plus satisfaisant dans les explications qu'il donne sur le préambule du projet de loi. « Ici, dit-il, la politique ministérielle a été mise dans tout son jour. Son excellence, messieurs, vous a vérita-

blement traités en hommes d'état, et il n'existe plus de secrets pour vous à cet égard. » Cette explication du ministre sur le préambule du projet de loi mérite toute l'attention du lecteur. Ce préambule est ainsi conçu : « Sa majesté a pensé que son premier » devoir est de donner sans retard les lois que la » constitution ne sépare point de la liberté même, » *et à défaut desquelles la charte constitutionnelle resterait sans effet.* » Or, quelles sont ces lois si nécessaires à la liberté de la presse, ces lois sans lesquelles l'article de la charte qui l'établit, ne peut avoir aucun effet? Les voici : le ministre avoue, nous l'avons dit en commençant, que le conseil d'état a décidé en principe que la liberté de la presse ne peut exister sans une loi qui en prévienne les abus, c'est-à-dire, sans la censure. La censure, aux yeux du conseil d'état et du ministre, est donc cette loi que la charte ne sépare point de la liberté même, et il est évident, d'après les termes du préambule, qu'aussitôt que la censure sera supprimée, l'article de la charte qui établit la liberté de la presse sera détruit de plein droit.

Voilà, d'après M. Dedelay-d'Agier, ce qui résulte de l'explication du ministre; et il faut convenir qu'il est bien difficile de concilier cette explication avec les discours que son excellence a tenus à la chambre des députés. Cette chambre a pu croire que le ministre lui accordait quelque chose, quand, par l'amendement fait à l'art. 22, il décidait que, dans deux ans, le titre 1^{er}. de la loi relatif à la censure,

cesserait d'avoir son effet. Elle peut voir maintenant qu'il ne lui a rien accordé du tout ; en effet , quoique le titre 1^{er}. doive tomber dans deux ans , toute la loi ne tombera pas ; le préambule subsistera donc toujours : or , le préambule déclare que la liberté de la presse ne peut exister sans la censure ; la chambre des députés sera donc obligée de demander le maintien de la censure pour conserver la liberté de la presse.

M. le ministre a dit sur la nature de sa censure , que cette censure ne serait pas une censure. « Que sera-t-elle donc , dit M. Dedelay-d'Agier ? Un tribunal ? Il n'est point institué et indépendant ; il n'existe aucun code pour lui servir de règle , aucune loi , ni aucune force pour faire exécuter ses jugemens. Est-ce une simple commision composée d'agens du ministre ? Ils ne sont point responsables. Est-ce une commission spéciale , mi-judiciaire , mi-administrative ? La charte n'admet plus ces organes dépendant d'une autorité arbitraire. Les censeurs seront ce qu'ils ont toujours été , des hommes à gages , payés par le ministre pour faire sa volonté ou être renvoyés ; et d'après ces nobles prérogatives des censeurs , la censure sera *aigre* ou *douce* , selon le caractère du ministre. Elle sera douce , si l'on veut , sous M. l'abbé de Montesquiou ; mais que deviendra-t-elle sous un cardinal de Richelieu ? »

M. Dedelay-d'Agier passe aux explications du ministre sur la commission composée de trois pairs , trois députés , trois commissaires du roi , qui sera chargée de revoir les jugemens de la censure , commission

qu'il appelle un *comité tricolore*. Il donne de nouveaux développemens à la preuve déjà si complète des vices de cette institution. Enfin il passe à l'objection de son excellence, sur l'impossibilité de se prêter à aucun amendement, parce qu'il faudrait que la loi repassât sous les yeux du roi et de la chambre des députés, comme si cela ne serait pas nécessaire toutes les fois que la chambre jugerait nécessaire de faire des changemens aux projets qui lui seraient présentés, ou comme si le ministre voulait la dépouiller du droit de proposer des amendemens. Je respecte trop, dit M. Dedelay-d'Agier, et les intentions de son excellence et la sagacité de la chambre, pour me permettre sur cette objection du ministre, d'autre réflexion que celle qui se présente si naturellement: il est inconcevable qu'on attache plus de prix à faire vite qu'à faire bien. Je finis, et je dis: son excellence n'a répondu péremptoirement à aucune des solides objections faites contre le projet de loi; et de plus elle a émis des principes alarmans sur la manière dont le ministère entend, pour le présent comme pour le passé, interpréter la charte. Ainsi, non seulement la discussion est restée au point où elle se trouvait avant d'avoir entendu le ministre, mais elle a même rétrogradé, parce que les révélations faites par son excellence présentant les choses sous une face nouvelle, exigent que les orateurs soient entendus de nouveau. Je demande que chacun ait la liberté de répondre au ministre avant que la discussion soit fermée.

D . . . r.